European Commission against Racism and Intolerance
Commission européenne contre le racisme et l'intolérance

CRI(2013)19

RAPPORT DE L'ECRI SUR LA FINLANDE

(quatrième cycle de monitoring)

Adopté le 21 mars 2013

Publié le 9 juillet 2013

COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Secrétariat de l'ECRI
Direction Générale II - Démocratie
Conseil de l'Europe
F - 67075 STRASBOURG Cedex
Tel.: +33 (0) 3 88 41 29 64
Fax: +33 (0) 3 88 41 39 87
E-mail: ecri@coe.int

www.coe.int/ecri

TABLE DES MATIERES

AVANT-PROPOS **5**

RÉSUMÉ **7**

CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS **11**

I. EXISTENCE ET MISE EN ŒUVRE DE DISPOSITIONS JURIDIQUES **11**

INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX 11
LOI SUR LA NATIONALITE FINLANDAISE 11
DISPOSITIONS PENALES CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE 12
DISPOSITIONS CIVILES ET ADMINISTRATIVES CONTRE LA DISCRIMINATION RACIALE 14
ADMINISTRATION DE LA JUSTICE 16
ORGANES DE LUTTE CONTRE LA DISCRIMINATION ET AUTRES INSTITUTIONS 16
- *OMBUDSMAN POUR LES MINORITES* 16
- *TRIBUNAL NATIONAL CONTRE LA DISCRIMINATION* 17
- *COMITE CONSULTATIF POUR LES RELATIONS INTERETHNIQUES* 19

II. DISCRIMINATION DANS DIVERS DOMAINES **20**

EDUCATION 20
- *LOI SUR LA LANGUE SAME* 20
- *ENSEIGNEMENT DES LANGUES AUX ELEVES DE LANGUE MATERNELLE NON FINNOISE ET NON SUEDOISE (AUTRE QUE CELUI DISPENSE SELON LA LOI SUR LA LANGUE SAME)* 21
- *ACTES RACISTES DANS LES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES* 23

EMPLOI 23
LOGEMENT 26
SANTE 27
ACCES AUX LIEUX OUVERTS AU PUBLIC 28

III. VIOLENCE RACISTE **28**

IV. RACISME DANS LE DISCOURS PUBLIC **29**

DISCOURS POLITIQUE 29
MEDIAS 30
INTERNET 31

V. GROUPES VULNERABLES/CIBLES **32**

SAMES 32
ROMS 33
COMMUNAUTE SOMALIENNE 35
MUSULMANS 36
- *TATARS* 37
- *MUSULMANS ISSUS DE L'IMMIGRATION* 37

RUSSOPHONES 38
JUIFS 39
REFUGIES ET DEMANDEURS D'ASILE 40
AUTRES NON RESSORTISSANTS 45
- *LOI SUR LES ETRANGERS* 45
- *PROGRAMME NATIONAL POUR L'INTEGRATION* 46

VI. CONDUITE DES REPRESENTANTS DE LA LOI **47**

VII. EDUCATION ET SENSIBILISATION **48**

VIII. MONITORING DU RACISME ET DE LA DISCRIMINATION RACIALE **49**

RECOMMANDATIONS FAISANT L'OBJET D'UN SUIVI INTERMÉDIAIRE **51**

BIBLIOGRAPHIE **53**

AVANT-PROPOS

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), mise en place par le Conseil de l'Europe, est une instance indépendante de monitoring dans le domaine des droits de l'homme. Spécialisée dans les questions de lutte contre le racisme et l'intolérance, elle est composée de membres indépendants et impartiaux, qui sont désignés sur la base de leur autorité morale et de leur expertise reconnue dans le traitement des questions relatives au racisme, à la xénophobie, à l'antisémitisme et à l'intolérance.

Dans le cadre de ses activités statutaires, l'ECRI mène des travaux de monitoring pays-par-pays, qui analysent la situation dans chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe pour ce qui est du racisme et de l'intolérance et formule des suggestions et propositions pour le traitement des problèmes identifiés.

Le monitoring pays-par-pays de l'ECRI concerne l'ensemble des Etats membres du Conseil de l'Europe, sur un pied d'égalité. Les travaux se déroulent suivant des cycles de 5 ans, à raison de 9-10 pays couverts chaque année. Les rapports du premier cycle ont été achevés à la fin de 1998, ceux du deuxième cycle à la fin de 2002 et ceux du troisième cycle à la fin de l'année 2007. Les travaux du quatrième cycle ont débuté en janvier 2008.

Les méthodes de travail pour l'élaboration des rapports comprennent des analyses documentaires, une visite dans le pays concerné, puis un dialogue confidentiel avec les autorités nationales.

Les rapports de l'ECRI ne sont pas le résultat d'enquêtes ou de dépositions de témoins, mais d'analyses basées sur un grand nombre d'informations émanant de sources très variées. Les études documentaires reposent sur un nombre important de sources écrites nationales et internationales. La visite sur place permet de rencontrer les milieux directement concernés (gouvernementaux et non gouvernementaux) et de recueillir des informations détaillées. Le dialogue confidentiel avec les autorités nationales permet à celles-ci de fournir, si elles l'estiment nécessaire, des commentaires sur le projet de rapport en vue de corriger d'éventuelles erreurs factuelles qui pourraient être contenues dans le texte. A l'issue de ce dialogue, les autorités nationales peuvent, si elles le souhaitent, demander à ce que leurs points de vue soient reproduits en annexe au rapport définitif de l'ECRI.

Les rapports pays-par-pays du quatrième cycle sont centrés sur la mise en œuvre et l'évaluation. Ils examinent si les principales recommandations formulées par l'ECRI dans ses rapports précédents ont été suivies et comprennent une évaluation des politiques adoptées et des mesures prises. Ces rapports contiennent également une analyse des nouveaux développements intervenus dans le pays en question.

Une mise en œuvre prioritaire est requise pour un certain nombre de recommandations spécifiques choisies parmi celles figurant dans le nouveau rapport du quatrième cycle. Au plus tard deux ans après la publication de ce rapport, l'ECRI mettra en œuvre un processus de suivi intermédiaire concernant ces recommandations spécifiques.

Le rapport qui suit a été élaboré par l'ECRI sous sa seule et entière responsabilité. Il rend compte de la situation en date du 22 juin 2012. Les développements intervenus après cette date ne sont donc pas couverts par l'analyse qui suit, ni pris en compte dans les conclusions et propositions qui y figurent.

RÉSUMÉ

Depuis la publication du troisième rapport de l'ECRI sur la Finlande le 24 mai 2007, des progrès ont été accomplis dans un certain nombre de domaines abordés dans le rapport.

Le Code pénal finlandais a été amendé afin d'améliorer la disposition selon laquelle le fait de commettre un crime motivé par, entre autres, la race, la couleur, l'origine ethnique ou nationale, la religion ou les croyances est une circonstance aggravante. De plus, est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement de deux ans maximum toute personne qui met à la disposition du public ou qui y répand des informations, des opinions ou d'autres messages dans lesquels un groupe donné est menacé, diffamé ou insulté en raison de, entre autres, sa race, sa couleur, ses origines ethniques ou nationales, sa religion ou ses croyances ou pour tout autre motif comparable. Le Code pénal tient également pour responsable l'opérateur d'un site pour tout message raciste qui s'y trouve s'il ne l'efface pas, bien qu'étant au courant de son contenu.

Début 2008, le ministère de l'Intérieur a créé un groupe chargé de la surveillance de la discrimination afin de recueillir des informations sur la lutte contre la discrimination à l'encontre de différentes populations. Le but de ce groupe est de fournir des informations actualisées et objectives sur le nombre d'actes de discrimination existants en Finlande ainsi que sur les origines et conséquences de ceux-ci. Le groupe vise également à améliorer les politiques relatives à différents aspects de la vie, et il pourrait être utilisé pour préparer et surveiller des programmes de politiques relatifs à différentes communautés afin d'évaluer l'impact de projets législatifs.

En décembre 2009, la politique nationale sur les Roms a été publiée. Cette politique comprend, entre autres, les mesures suivantes : 1) le renforcement de la participation des enfants et de la jeunesse roms à l'éducation ; 2) la consolidation de la formation professionnelle reçue par les adultes roms et leur intégration dans le secteur de l'emploi; 3) la promotion de l'égalité de traitement pour les Roms et de leur accès aux services ; 4) le soutien à la préservation et au développement de la langue et de la culture roms ; et 5) la promotion de l'égalité pour les Roms et de la lutte contre la discrimination dont ils souffrent.

Le ministère de l'Intérieur a nommé un groupe d'experts sur les questions somaliennes dont le mandat s'étendra du 18 avril 2011 au 31 décembre 2012. Ce groupe a pour mission de promouvoir l'intégration de la communauté somalienne, entre autres, en luttant contre l'exclusion dont elle souffre.

Depuis septembre 2011, la durée de résidence requise pour obtenir la nationalité finlandaise a été réduite à cinq ans pour une résidence ininterrompue et à sept ans pour une période de résidence accumulée.

L'ECRI se félicite de ces développements positifs en Finlande. Cependant, malgré les progrès accomplis, certains points demeurent préoccupants.

La Finlande n'a pas encore ratifié la Convention n° 169 de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, bien qu'elle ait indiqué à l'ECRI qu'elle comptait le faire durant le mandat du gouvernement actuel.

Le groupe chargé de la surveillance de la discrimination susmentionné n'assure pas la surveillance de la discrimination fondée sur la couleur, la nationalité ou la langue, bien que l'ECRI ait été informée que des communautés telles que les Somaliens et les autres immigrés souffrent de divers types de discrimination, y compris dans le domaine de l'emploi. Le Tribunal national contre la discrimination n'a pas le pouvoir d'octroyer des dommages et intérêts aux victimes de discrimination, ce qui les rend peu enclins à

porter plainte devant cette instance. Ce tribunal n'est pas non plus habilité à connaître des affaires de discrimination liées à l'emploi ou à l'immigration. L'Ombudsman pour les minorités manque des ressources humaines et financières nécessaires pour mener à bien sa tâche, et elle n'a compétence qu'à examiner des affaires de discrimination en raison des origines ethniques. De plus, bien que des groupes relevant du mandat de l'ECRI se trouvent également en dehors d'Helsinki, cette institution n'est basée que dans cette ville. Les comités régionaux du Comité consultatif pour les relations interethniques manquent de ressources humaines et financières, ce qui les empêche de mener à bien leurs tâches.

La connaissance que la population majoritaire a au sujet des Sâmes demeure insuffisante ainsi que l'éducation que reçoivent les élèves finlandais sur ce peuple. Les Roms continuent de souffrir de discrimination et de racisme dans divers domaines, y compris dans ceux de l'éducation, de l'emploi et du logement.

Les Somaliens sont le groupe le moins bien intégré dans le pays, et ceux-ci souffrent de racisme, y compris des actes de violence raciste, et de discrimination, entre autres, dans le secteur de l'emploi.

Les russophones sont également victimes de discrimination dans le domaine de l'emploi.

La loi sur les étrangers contient des dispositions discriminatoires, en particulier son article 130 qui dispose qu'un étranger doit, à la demande d'un officier de police ou de toute autre autorité examinant une question relative à celui-ci, présenter soit son document de voyage ou prouver son identité de quelque autre manière fiable que ce soit. Cette disposition accroit considérablement le risque de profilage racial envers les minorités visibles. L'article 121 de cette loi prévoit également la détention d'un étranger afin d'établir son identité et dans le cas où, tenant compte de ses circonstances personnelles et autres, il existe des motifs raisonnables de croire qu'il commettra un crime en Finlande.

Dans le présent rapport, l'ECRI demande aux autorités finlandaises de prendre des mesures supplémentaires dans un certain nombre de domaines ; elle formule une série de recommandations, dont les suivantes.

L'ECRI recommande à la Finlande de ratifier, dans les plus brefs délais, la Convention n° 169 de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants.

L'ECRI recommande également aux autorités d'améliorer les mesures prises pour assurer un suivi des actes racistes, afin d'établir la manière dont les traitent les autorités compétentes, à savoir la police, le Ministère public et les tribunaux*. De plus, elle leur recommande d'étendre le champ d'action de l'Ombudsman pour les minorités en lui donnant les pouvoirs d'ester en justice et de recevoir des plaintes pour une discrimination fondée sur la couleur, la langue, la religion ou la « race ». L'ECRI recommande également aux autorités finlandaises de permettre à l'Ombudsman pour les minorités d'ouvrir des antennes au niveau local et régional. L'ECRI insiste sur la nécessité de mettre à la disposition de l'Ombudsman pour les minorités les ressources humaines et financières nécessaires pour mettre en œuvre ces recommandations.*

L'ECRI recommande aux autorités finlandaises d'élargir le champ d'action du Tribunal national contre la discrimination afin de lui permettre d'octroyer des dommages et intérêts, de lui donner un rôle dans les questions liées à l'immigration et de l'habiliter à également examiner les affaires de discriminations multiples.* Elle leur recommande aussi d'allouer au Comité consultatif pour les relations interethniques, y compris à ses

* Les recommandations de ce paragraphe feront l'objet d'un processus de suivi intermédiaire par l'ECRI au plus tard deux ans après la publication du présent rapport.

comités consultatifs régionaux, les ressources humaines et financières nécessaires à l'accomplissement de son nouveau mandat.

L'ECRI recommande aux autorités finlandaises de prendre davantage de mesures pour lutter contre la discrimination dont font l'objet les groupes relevant de son mandat dans le domaine de l'emploi, en assurant, entre autres, une application plus rigoureuse de la législation en la matière et en veillant à ce que les employeurs et les agences pour l'emploi soient plus sensibilisés à ce problème.

L'ECRI recommande aux autorités finlandaises de prendre des mesures pour enseigner à l'école la culture sâme et l'apport de cette minorité au pays et pour mieux faire connaître le peuple sâme à la majorité, y compris en menant des campagnes de sensibilisation destinées à la majorité. De plus, l'ECRI recommande aux autorités finlandaises de mettre en œuvre la politique nationale sur les Roms dans les plus brefs délais en y consacrant les ressources humaines et financières nécessaires. Elle leur recommande également de combattre les préjugés envers les Roms, y compris en menant des campagnes de sensibilisation, entre autres, sur la contribution de cette minorité à la société finlandaise. Par ailleurs, l'ECRI recommande aux autorités finlandaises de prendre des mesures pour combattre les discriminations et les préjugés auxquels font face les russophones, en particulier dans le domaine de l'emploi.

L'ECRI recommande enfin vivement aux autorités finlandaises de s'inspirer de sa Recommandation de politique générale nº 11 sur la lutte contre le racisme et la discrimination dans les activités de la police, en particulier de son Chapitre I, afin de lutter contre tout risque de profilage racial de la part, entre autres, de la police envers les minorités visibles lorsque celle-ci applique la loi sur les étrangers.

CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS

I. Existence et mise en œuvre de dispositions juridiques

Instruments juridiques internationaux

1. Dans son troisième rapport, l'ECRI recommandait à la Finlande de ratifier, dans les meilleurs délais, la Convention n°169 de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants et la Convention européenne sur la nationalité. Elle lui recommandait également de revoir sa position concernant la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. L'ECRI recommandait également à la Finlande de ratifier, au plus vite, le Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques.

2. La Finlande a ratifié la Convention sur la cybercriminalité le 24 mai 2007 et cet instrument est entré en vigueur pour le pays le 1er septembre 2007. Le 25 mai 2011, elle a également ratifié son Protocole additionnel relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques, et cet instrument est entré en vigueur à l'égard de la Finlande le 1er septembre de la même année.

3. La Finlande n'a pas ratifié la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Elle a indiqué à cet égard qu'elle ne compte pas pour le moment ratifier cet instrument, étant donné qu'«il existe une législation nationale, européenne et internationale qui protège les droits des travailleurs migrants». La Finlande a cependant indiqué que le ministère des Affaires Etrangères a récemment demandé à tous les organes concernés de soumettre des informations précisant si les obstacles à la ratification de cette convention peuvent être levés. La Finlande a également fait savoir à l'ECRI qu'en 1992 et en 2004, une telle demande avait été faite, mais qu'il n'avait pas été jugé opportun de ratifier cette convention. L'ECRI considère que la ratification de cet instrument aiderait les autorités dans les efforts qu'elles déploient pour maîtriser les migrations irrégulières en supprimant les incitations à l'exploitation des travailleurs et au travail dans des conditions inhumaines.

4. La Finlande n'a pas encore ratifié la Convention n°169 de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants. L'ECRI accueille favorablement les assurances de la Finlande selon lesquelles elle compte ratifier cet instrument durant le mandat du gouvernement actuel. Elle note avec satisfaction que la Finlande ratifié la Convention européenne sur la nationalité le 6 août 2008 et que cet instrument est entré en vigueur le 1er décembre 2008.

5. L'ECRI recommande à la Finlande de ratifier, dans les plus brefs délais, la Convention n°169 de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants. L'ECRI lui recommande également de revoir sa position au sujet de la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et de ratifier cet instrument.

Loi sur la nationalité finlandaise

6. Dans son troisième rapport, l'ECRI recommandait aux autorités finlandaises de veiller à ce que toutes les décisions de naturalisation soient prises dans un délai raisonnable et que les conditions requises pour cette dernière ne soient pas appliquées de manière excessivement restrictive. Elle leur recommandait

également de se pencher sur tout aspect discriminatoire éventuel dans le domaine de la naturalisation et d'y remédier.

7. La loi finlandaise a été amendée depuis le troisième rapport de l'ECRI. Ainsi, depuis septembre 2011, la durée de résidence requise pour obtenir la nationalité finlandaise a été réduite à cinq ans (pour une résidence ininterrompue) et à sept ans pour une période de résidence accumulée. Cette loi exige, en son article 13 (1), une bonne maîtrise du finnois ou du suédois à l'oral ~~ou~~ et à l'écrit, ou, à défaut des compétences similaires dans la langue des signes finlandaise ou finno-suédoise, aux fins de l'obtention de la nationalité finlandaise. Conformément au nouvel article 17, on peut apporter la preuve en fournissant, entre autres, un diplôme linguistique ou un diplôme d'études supérieures en Finlande. Le nouvel article 18 b prévoit des exceptions pour les personnes qui sont incapables de s'exprimer en raison de leur état de santé ou parce qu'elles souffrent de troubles sensoriels ou de la parole. Etant donné l'adoption récente de ces amendements, il est encore trop tôt pour en évaluer la portée, en particulier en ce qui concerne les exigences linguistiques. Cependant, d'après l'expérience de l'ECRI**,** celles-ci, si elles sont trop exigeantes, peuvent constituer un obstacle à l'acquisition de la nationalité, même pour les candidats les plus méritants.

8. L'ECRI recommande aux autorités finlandaises de surveiller de près l'application de la nouvelle loi sur la nationalité afin d'évaluer dans quelle mesure les exigences linguistiques qui y sont prévues constituent ou non un obstacle à l'acquisition de la nationalité finlandaise. S'il s'avérait que ces exigences sont trop difficiles à satisfaire, l'ECRI recommande aux autorités finlandaises d'amender la loi afin de les assouplir.

Dispositions pénales contre le racisme et la discrimination raciale[1]

9. Dans son troisième rapport, l'ECRI recommandait aux autorités finlandaises de poursuivre leurs efforts pour améliorer l'application des dispositions de droit pénal en vigueur contre le racisme et la discrimination raciale. L'ECRI recommandait également aux autorités finlandaises de renforcer leurs efforts pour traiter du problème du signalement insuffisant des cas de racisme et de discrimination raciale. L'ECRI considérait en outre que les autorités devaient prendre des mesures pour davantage sensibiliser les victimes potentielles de racisme et de discrimination raciale à leurs droits et aux mécanismes existants de réparation.

10. Le Code pénal finlandais a été amendé en juin 2011 de manière à définir d'une façon plus compréhensive la disposition selon laquelle le fait de commettre un crime motivé par, entre autres, la race, la couleur, l'origine ethnique ou nationale, la religion ou les croyances est une circonstance aggravante. De plus, est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement de deux ans maximum toute personne qui met à la disposition du public ou qui y répand des informations, des opinions ou d'autres messages dans lesquels un groupe donné est menacé, diffamé ou insulté en raison de, entre autres, sa race, sa couleur, ses origines ethniques ou nationales, sa religion ou ses croyances ou pour tout autre motif comparable. Le Code pénal tient également pour responsable l'opérateur d'un site pour tout message raciste qui s'y trouve s'il ne

[1] Conformément à la Recommandation de politique générale nº 7 de l'ECRI sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, on entend par racisme la croyance qu'un motif tel que la « race », la couleur, la langue, la religion, la nationalité ou l'origine nationale ou ethnique justifie le mépris envers une personne ou un groupe de personnes ou l'idée de supériorité d'une personne ou d'un groupe de personnes. On entend par discrimination raciale toute différence de traitement fondée sur un motif tel que la « race », la couleur, la langue, la religion, la nationalité ou l'origine nationale ou ethnique, qui manque de justification objective et raisonnable.

l'efface pas, bien qu'étant au courant de son contenu. Etant donné que ces amendements ne sont entrés en vigueur que mi-2011, il est difficile à ce stade d'examiner la manière dont ils ont été appliqués par les tribunaux.

11. Les autorités finlandaises ont informé l'ECRI que, selon le dernier rapport de police, qui date de 2011 et porte sur l'année 2010, 860 crimes de haine ont été enregistrés cette année-là. Elles ont aussi informé l'ECRI qu'entre 2006 et 2011, 17 affaires d'agitation ethnique[2] ont été examinées par les tribunaux, 13 condamnations ayant été prononcées et que durant cette période, 82 affaires de discrimination ont été traitées par les tribunaux, débouchant sur 42 condamnations[3]. En ce qui concerne la discrimination au travail caractérisée par l'extorsion[4], les autorités finlandaises ont indiqué à l'ECRI qu'entre 2006 et 2011, les tribunaux ont examiné 25 affaires et prononcé 15 condamnations. Enfin, concernant la discrimination au travail[5], les autorités ont informé l'ECRI que durant cette période, 109 affaires ont été traitées par les tribunaux et que 52 condamnations ont été prononcées. L'ECRI note, cependant, qu'il existe encore peu d'affaires et de condamnations pour des faits de racisme et/ou de discrimination raciale, les tribunaux étant rarement saisis, bien que ces phénomènes existent en Finlande.

12. L'ECRI note les informations indiquant que les victimes ne croient pas à l'efficacité d'une plainte devant les tribunaux. C'est pourquoi, pour y remédier, trois bureaux régionaux ont été créés[6] chargés de fournir des conseils sur la discrimination en concertation avec, entre autres, des acteurs de la société civile et des autorités locales. Ces bureaux qui se trouvent à Turku, Tampere et Kotka coopèrent au niveau local avec différents acteurs tels que la police. Le

[2] Le Chapitre 11, article 10 du Code pénal, dispose que tout individu qui effectue des déclarations ou diffuse publiquement des informations contenant des menaces, des propos diffamatoires ou des insultes à l'encontre d'un certain groupe national, ethnique, racial ou religieux, ou d'un groupe de population similaire, est condamné pour agitation ethnique à une sanction financière ou à une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de deux ans. Cet article a été modifié le 13 mai 2011 (avec effet au 1er juin 2011) par l'insertion de l'article 10a, qui est libellé comme suit : « Si , dans le cadre de faits d'agitation ethnique, un individu incite ou invite à 1) commettre un génocide ou à préparer un génocide, un crime contre l'humanité, un crime aggravé contre l'humanité, un crime de guerre, un crime de guerre aggravé, un meurtre ou un homicide avec des intentions terroristes ou 2) d'autres types de violences graves visées à l'alinéa 1, d'une manière qui compromette clairement l'ordre et la sécurité publics, et s'il est considéré, après évaluation globale des faits, que ceux-ci constituent une infraction aggravée, l'individu concerné est condamné pour agitation ethnique aggravée à une peine d'emprisonnement d'une durée comprise entre quatre mois et quatre ans. »

[3] Chapitre 11, article 11 du Code pénal. Cet article dispose, entre autres, que lorsqu'une personne agissant dans l'exercice de son métier ou de sa profession ou en fournissant un service au public ou en exerçant ses fonctions en tant qu'agent public ou fonctionnaire ou qui organise un divertissement public ou une réunion publique, place une autre dans une position d'inégalité ou d'infériorité, entre autres, en raison de sa race, de ses origines nationales ou ethniques, de sa couleur, de sa langue ou de sa religion sans raison justifiée, celle-ci sera condamnée à verser une amende ou à purger une peine d'emprisonnement de six mois au maximum, à moins que ses agissements ne constituent un acte de discrimination industriel caractérisé par l'extorsion.

[4] Chapitre 47, article 3 a) du Code pénal. Cet article dispose qu'en cas de discrimination au travail un candidat à un poste ou un employé placé dans une situation d'infériorité considérable par l'utilisation de sa détresse économique ou pour toute autre détresse, par l'exploitation de sa situation de dépendance, de son manque de compréhension ou d'actes irréfléchis qu'elle aurait commise ou encore de son ignorance, l'auteur de ces actes sera, à moins qu'une punition plus sévère ne soit prévue pour cet acte, condamné, pour discrimination au travail caractérisée par l'extorsion, à verser une amende ou à purger une peine d'emprisonnement de deux ans au maximum.

[5] Chapitre 47, article 3 du Code pénal. Cet article dispose qu'un employeur ou son représentant, qui lorsqu'il publie un avis de vacance de poste ou quand il recrute un employé ou pendant qu'il emploi une personne, place un candidat à un poste ou un employé dans une position d'infériorité, sans raison importante et justifiable, entre autres, en raison de sa race, de ses origines nationales ou ethniques, de sa nationalité, de sa couleur, de sa langue ou de sa religion, sera condamné, pour discrimination au travail, à une verser une amende ou à purger un peine d'emprisonnement de six mois au maximum.

[6] Dans le cadre du projet intitulé Equality is Priority (YES) (l'Egalité est une priorité (OUI)) financé par l'UE.

bureau de l'Ombudsman pour les minorités[7] a formé le personnel de ces bureaux et coordonné leurs activités. L'ECRI a aussi été informée par les autorités que des organismes publics ont publié et diffusé des guides et des brochures à l'intention des victimes d'actes de discrimination et de racisme. Des organismes publics ont également développé le système régional de conseils en matière de lutte contre la discrimination, formé des conseillers, mis en place des programmes de formation et d'autonomisation, et organisé des réunions d'information et des événements de formation. L'ECRI se félicite de ces efforts, mais elle considère que davantage de mesures devraient être prises, car comme indiqué ci-dessus, très peu d'affaires de racisme et de discrimination raciale ont été portées devant les tribunaux depuis son troisième rapport.

13. L'ECRI recommande aux autorités finlandaises d'assurer une application plus vigoureuse de la législation pénale contre le racisme et la discrimination raciale. L'ECRI recommande aux autorités de prendre des mesures pour aider les victimes à porter plainte. Par ailleurs, les victimes potentielles de racisme et de discrimination raciale doivent être sensibilisées à la législation en vigueur et aux voies de recours existantes.

Dispositions civiles et administratives contre la discrimination raciale

14. Dans son troisième rapport, l'ECRI recommandait aux autorités finlandaises de maintenir à l'étude les dispositions existantes contre la discrimination raciale. A ce sujet, elle attirait leur attention sur sa Recommandation de politique générale n° 7 sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale.

15. Une réforme de la loi contre la discrimination adoptée en 2004 a été entreprise en 2008 en vue d'élargir le champ d'application de cette loi. Ces amendements entrés en vigueur le 1er mars 2009 interdisent toute forme de discrimination dans l'accès et dans l'offre de marchandises, y compris le logement, et en ce qui concerne les services publics et ceux fournis par les particuliers.

16. Les nouveaux amendements ne couvrent pas les actes juridiques faisant partie des affaires privées et familiales. Les autorités ont expliqué que cela trouve son origine dans le préambule de la Directive 2000/43/CE du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique, qui dispose, entre autres, qu'il est important, dans le contexte de l'accès aux biens et services et de la fourniture de biens et services, de respecter la protection de la vie privée et familiale ainsi que les transactions qui se déroulent dans ce cadre. Les autorités ont indiqué que dans le projet relatif à l'amendement de la loi contre la discrimination, le gouvernement a expliqué que la notion des affaires privées et familiales se rapportait aux actes juridiques étroitement liés à la vie privée. Selon ce projet, il s'agissait typiquement de biens meubles ou immeubles dont le propriétaire a ou a eu la jouissance. Selon ce projet, l'interdiction de la discrimination couvre dans l'offre de marchandises, les relations relatives à la sous-location. L'ECRI note avec inquiétude qu'il découle de cette logique que ces amendements ne sont pas applicables à la sous-location de maisons ou d'appartements dans lesquels le(s) propriétaire(s) habit(ai)ent puisqu'elle relève de la vie privée et familiale. Par conséquent, ces amendements créent une situation où la discrimination raciale dans la sous-location d'un logement dans lequel le(s) propriétaire(s) habit(ai)ent est autorisée.

[7] Pour plus d'informations sur cette institution, voir « Organes de lutte contre la discrimination et autres institutions » ci-dessous.

17. L'ECRI recommande vivement aux autorités finlandaises de modifier la loi contre la discrimination afin de s'assurer que celle-ci ne permet pas aux propriétaires d'un logement dans lequel ils habit(ai)ent de discriminer les sous-locataires potentiels.

18. Les autorités finlandaises ont informé l'ECRI qu'une nouvelle loi sur l'égalité est en cours de préparation. Elle aura comme objectif de couvrir tous les motifs de discrimination et elle s'appliquera à tous les domaines de la vie. Les autorités ont indiqué que les responsabilités et les pouvoirs des instances qui sont à ce jour chargées des questions relatives à la discrimination seront revus en tant que de besoin dans le cadre de cette loi. Elles ont indiqué que cette loi devrait être prête en octobre 2012 ou en 2013.

19. L'ECRI recommande aux autorités finlandaises de prendre en compte, dans l'élaboration de la nouvelle loi sur l'égalité, les chapitres III et V de sa Recommandation de politique générale nº 7. Elle leur recommande également de consulter tous les acteurs concernés, y compris les ONG et les représentants des groupes relevant de son mandat.

20. Dans son troisième rapport, l'ECRI recommandait aux autorités finlandaises de contrôler de près l'application des dispositions existantes en matière de droit civil et administratif contre la discrimination raciale. Elle leur recommandait en particulier d'être attentives à la pleine application de la loi contre la discrimination dans les affaires de discrimination en matière d'emploi.

21. Les autorités finlandaises ont informé l'ECRI que début 2008, le ministère de l'Intérieur a créé un groupe chargé de la surveillance de la discrimination afin de recueillir des informations sur la lutte contre la discrimination à l'encontre de différentes populations. Les autorités ont indiqué que le but de ce groupe est de fournir des informations actualisées et objectives sur le nombre d'actes de discrimination existants en Finlande ainsi que sur les origines et conséquences de ceux-ci. Les autorités ont également indiqué que le groupe vise à améliorer les politiques relatives à différents aspects de la vie, et qu'il pourrait être utilisé pour préparer et surveiller des programmes de politiques relatifs à différentes communautés afin d'évaluer l'impact de projets législatifs. L'Unité des affaires juridiques qui se trouve au sein du ministère de l'Intérieur coordonne les activités de ce groupe, lequel a, en 2008, chargé la Ligue finlandaise des droits de l'homme de publier un rapport sur la discrimination en Finlande. Les autorités finlandaises ont indiqué que début 2010, la surveillance de la discrimination a été menée selon un plan d'action de quatre ans préparé par le groupe. De 2010 à 2013, ces rapports ont couvert ou couvriront les thèmes suivants : l'éducation et les activités de loisirs (en 2010), le milieu du travail (2011), la justice et la sécurité (2012) ainsi que les services de protection sociale et de santé. De plus, sera examinée dans ces études, l'existence de la discrimination en raison, entre autres, de l'origine ethnique et de la religion.

22. Les autorités ont indiqué que ce groupe n'assure pas la surveillance de la discrimination fondée sur la couleur, la nationalité ou la langue. Afin de permettre à ce groupe d'examiner de manière exhaustive la question de la discrimination à l'encontre des Somaliens et d'autres communautés issues de l'immigration, cette lacune mériterait d'être comblée, étant donné que l'ECRI a été informée que ces communautés[8] souffrent de divers types de discrimination, y compris dans le domaine de l'emploi.[9] Cette situation devrait également conduire ce groupe à effectuer des recherches plus approfondies

[8] Pour de plus amples informations sur la situation des Somaliens et des autres immigrés, voir « Groupes vulnérables/cibles » ci-dessous.

[9] Pour plus d'informations à ce sujet, voir « Discrimination dans divers domaines » ci-dessous.

sur l'application de la législation en matière de droit civil et administratif contre la discrimination raciale, y compris dans le domaine de l'emploi.

23. L'ECRI recommande aux autorités finlandaises de s'assurer que le groupe chargé de la surveillance de la discrimination examine également l'existence de ce phénomène aux motifs de la couleur, de la nationalité et de la langue.

Administration de la justice

24. Dans son troisième rapport, l'ECRI recommandait aux autorités finlandaises de renforcer leurs efforts pour veiller à ce que tous les acteurs du système de justice pénale, des avocats à la police, au Ministère public et aux tribunaux, connaissent parfaitement les dispositions en vigueur contre le racisme et la discrimination raciale et soient pleinement conscients de la nécessité de lutter activement et pleinement contre toutes les manifestations de ces phénomènes.

25. Les autorités finlandaises ont indiqué à l'ECRI qu'à l'automne 2011, lors d'une formation sur les violations de la liberté d'expression offerte à des membres du corps judiciaire, la question d'infractions racistes et de haine a été abordée. En 2012, une formation sur ce genre d'infractions et sur la nouvelle loi en la matière sera offerte aux procureurs. L'ECRI note ces efforts, mais elle considère que davantage devrait être fait, étant donné que, comme indiqué précédemment[10], une application plus vigoureuse de la législation en matière de racisme et de discrimination raciale demeure nécessaire.

26. L'ECRI recommande aux autorités finlandaises de renforcer la formation initiale et continue à la législation en vigueur contre le racisme et la discrimination raciale offerte au corps judiciaire afin d'assurer son application dans les cas où cela s'avère nécessaire.

Organes de lutte contre la discrimination et autres institutions

- *Ombudsman pour les minorités*

27. Dans son troisième rapport, l'ECRI encourageait les autorités finlandaises à maintenir à l'étude les ressources humaines et financières dont dispose l'Ombudsman pour les minorités. Elle leur recommandait également de passer en revue le statut de cette institution par rapport aux autorités gouvernementales, en ayant présentes à l'esprit les orientations formulées par l'ECRI dans sa Recommandation de politique générale n° 2 sur les organes spécialisés dans la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau national, pour ce qui est de la nécessité de garantir l'indépendance de ces organes. L'ECRI leur recommandait également d'habiliter l'Ombudsman pour les minorités à protéger les auteurs de plaintes contre la victimisation.

28. Les ressources humaines dont dispose l'Ombudsman pour les minorités ont été quelque peu augmentées puisqu'elle peut à présent porter son personnel de neuf à 11 personnes en embauchant une personne pour travailler dans la communication et une autre pour accomplir des tâches administratives. Cependant, l'Ombudsman pour les minorités a informé l'ECRI que lorsque, avant les élections de 2011, le gouvernement lui a proposé d'élargir son champ d'action afin que, outre les plaintes pour discrimination en raison de l'origine ethnique pour lesquelles elle est compétente, elle examine également celles relatives à tous les autres motifs (à l'exception du genre), elle a refusé étant donné que cette proposition ne s'accompagnait pas d'une augmentation des ressources mises à sa disposition alors que cela aurait été nécessaire.

[10] Voir « Dispositions pénales contre le racisme et la discrimination raciale ».

L'Ombudsman pour les minorités a indiqué à l'ECRI qu'elle ne peut pas ester en justice. De plus, elle n'est compétente que pour recevoir des plaintes de discrimination au motif de l'origine ethnique ou de la nationalité, mais pas celles relatives à la couleur, la langue, la religion ou la race.

29. L'Ombudsman pour les minorités a informé l'ECRI qu'entre 800 et 900 personnes prennent contact avec elle par an. La moitié de ces prises de contact concerne des questions ayant trait à la législation relative aux étrangers[11] l'autre moitié traitant des problèmes de discrimination. Ces prises de contact, qui peuvent se faire soit au téléphone soit par écrit, permettent au bureau de l'Ombudsman pour les minorités de donner des conseils et des informations sur les autorités compétentes auxquelles les plaignants peuvent s'adresser. L'Ombudsman pour les minorités prend par la suite contact avec les autorités pour entamer une discussion et essayer résoudre les problèmes. Elle a également indiqué entrer en contact avec le Tribunal national contre la discrimination, mais regrette que celui-ci n'ait pas le pouvoir d'octroyer des dommages et intérêts[12]. L'Ombudsman pour les minorités a fait savoir à l'ECRI que, pour le moment, la création d'antennes au niveau local et régional n'est pas envisagée. Cependant, l'ECRI considère que cela pourrait accroître son action, d'autant que les groupes relevant de son mandat se trouvent également hors d'Helsinki, y compris en Laponie.

30. Le 1er janvier 2008, le bureau de l'Ombudsman pour les minorités a été transféré sous la responsabilité du ministère de l'Intérieur en tant qu'autorité indépendante. L'Ombudsman pour les minorités a indiqué à l'ECRI qu'elle ne rencontre pas de problèmes d'indépendance en tant que tel, mais qu'elle considère important d'avoir accès aux documents confidentiels, en particulier ceux provenant de la police. L'Ombudsman pour les minorités a également indiqué avoir proposé au gouvernement le rattachement, dans le cadre de l'élaboration de la loi sur l'égalité susmentionnée[13], de son bureau au Parlement ou à l'Ombudsman parlementaire afin de lui assurer plus d'indépendance.

31. L'ECRI recommande aux autorités finlandaises d'étendre le champ d'action de l'Ombudsman pour les minorités en lui donnant les pouvoirs d'ester en justice et de recevoir des plaintes pour une discrimination fondée sur la couleur, la langue, la religion ou la « race ». L'ECRI recommande également aux autorités finlandaises de permettre à l'Ombudsman pour les minorités d'ouvrir des antennes au niveau local et régional. L'ECRI insiste sur la nécessité de mettre à la disposition de l'Ombudsman pour les minorités les ressources humaines et financières nécessaires pour mettre en œuvre ces recommandations.

- *Tribunal national contre la discrimination*

32. Dans son troisième rapport, l'ECRI invitait les autorités finlandaises à examiner si les ressources humaines et financières mises à la disposition du Tribunal national contre la discrimination étaient suffisantes et à passer en revue les sauvegardes mises en place pour garantir son indépendance. L'ECRI recommandait également aux autorités finlandaises de prendre des mesures pour sensibiliser davantage le grand public à l'existence et aux fonctions de cette institution. Elle leur recommandait en outre d'envisager la possibilité d'habiliter cet organe à ordonner une indemnisation en cas de discrimination.

33. Le 1er janvier 2008, le Tribunal national contre la discrimination (le Tribunal), qui examine les affaires de discrimination en raison de l'appartenance ethnique, a

[11] Pour plus d'informations au sujet de cette législation, voir « Groupes vulnérables/cibles » ci-dessous.

[12] Voir ci-dessous pour plus d'informations au sujet de ce tribunal.

[13] Voir « Dispositions civiles et administratives contre la discrimination raciale » ci-dessus.

été également transféré sous la responsabilité du ministère de l'Intérieur en tant qu'autorité indépendante. L'ECRI considère que même si cette mesure ne vise pas à empiéter sur son indépendance, les autorités doivent veiller à ne pas donner l'impression au public que cet organe n'est pas indépendant.

34. Le mandat du Tribunal réduit considérablement l'intérêt que lui portent les victimes puisqu'il n'est pas habilité à leur octroyer des dommages et intérêts ni à examiner les affaires de discrimination liées à l'immigration. Il n'a pas non plus compétence pour traiter les cas de discriminations multiples, par exemple lorsqu'une personne souffre de discrimination en raison de la couleur de sa peau et de son appartenance religieuse. L'ECRI note avec inquiétude que le Tribunal, qui est pourtant une institution judiciaire importante et unique en son genre, manque des ressources financières nécessaires pour mener à bien ses tâches. Il est doté de deux personnes travaillant à plein temps, qu'il considère suffisant. Cependant, le Tribunal souhaiterait une augmentation de son budget pour assurer les coûts opérationnels, d'autant que les ressources octroyées pour assurer ses tâches ont été considérablement diminuées ces derniers temps.

35. Le Tribunal a informé l'ECRI de mesures prises pour sensibiliser le public à ses travaux, y compris la publication sur son site Internet d'informations sur la procédure devant cette instance, sa jurisprudence, etc. Le Tribunal a également élaboré des brochures destinées, entre autres, aux ONG, et il a pris des mesures pour porter ses travaux à la connaissance des médias. Le personnel du Tribunal, qui est basé à Helsinki, s'est également rendu dans le reste du pays pour mieux s'y faire connaître.

36. Une meilleure coordination entre l'Ombudsman pour les minorités et le Tribunal national contre la discrimination est également nécessaire. La quasi-totalité des affaires importantes sont renvoyées au Tribunal par l'Ombudsman pour les minorités. Le Tribunal a indiqué à l'ECRI qu'en 2010 et en 2011, l'Ombudsman pour les minorités ne lui a adressé aucune affaire, alors qu'auparavant cette institution lui en envoyait davantage. Depuis janvier 2012, l'Ombudsman pour les minorités lui en a adressé deux et le Tribunal en a reçu d'autres de la part d'individus. Le Tribunal a également indiqué à l'ECRI avoir fait part de ses inquiétudes à ce sujet aussi bien aux autorités qu'à l'Ombudsman pour les minorités elle-même, sans succès. Comme indiqué ci-dessus, cette dernière regrette pour sa part que le Tribunal ne soit pas habilité à octroyer des dommages et intérêts.

37. L'ECRI recommande aux autorités finlandaises d'assurer l'indépendance du Tribunal national contre la discrimination, conformément à sa Recommandation de politique générale nº 2. L'ECRI recommande aux autorités finlandaises d'octroyer au Tribunal national contre la discrimination les ressources financières nécessaires pour accomplir ses fonctions.

38. L'ECRI recommande aux autorités finlandaises d'élargir le champ d'action du Tribunal national contre la discrimination afin de lui permettre d'octroyer des dommages et intérêts, de lui donner un rôle dans les questions liées à l'immigration et de l'habiliter à également examiner les affaires de discriminations multiples. L'ECRI leur recommande de s'inspirer de ses Recommandations de politique générale nº 2 et nº 7 pour ce faire et de saisir l'occasion de l'élaboration de la loi sur l'égalité susmentionnée pour effectuer ces réformes.

39. L'ECRI recommande aux autorités de prendre des mesures pour assurer une meilleure coordination entre le Tribunal national contre la discrimination et l'Ombudsman pour les minorités, entre autres, en donnant au premier le

pouvoir d'octroyer des dommages et intérêts et en mettant à la disposition du deuxième suffisamment de ressources humaines et financières.

40. L'ECRI recommande aux autorités finlandaises, conformément au paragraphe 26 de sa Recommandation de politique générale nº 7, de s'assurer que la loi garantisse une assistance judiciaire gratuite aux victimes de discrimination raciale qui entendent agir devant les tribunaux.

- *Comité consultatif pour les relations interethniques*

41. Dans son troisième rapport, l'ECRI encourageait les autorités finlandaises à continuer de tirer parti de l'expertise et de la contribution du Comité consultatif pour les relations interethniques aux niveaux national et régional. Elle leur recommandait de veiller à ce que les ressources humaines et financières mises à la disposition de ces comités aux deux niveaux leur permettent de travailler efficacement et en étroite coopération.

42. Les autorités ont informé l'ECRI que le Comité consultatif pour les relations interethniques (le Comité) est un organe consultatif – donc ses décisions n'ont pas force obligatoire – qui travaille sous la responsabilité du ministère de l'Intérieur. Il promeut le dialogue interethnique et vise à développer une société égalitaire et diversifiée. Selon les informations transmises par les autorités finlandaises, le Comité dispose d'un secrétaire général travaillant à temps plein et d'un secrétaire spécialisé travaillant à temps plein également.

43. Les autorités ont indiqué que depuis le troisième rapport de l'ECRI, le Comité est devenu de plus en plus connu pour son expertise en matière d'immigration et qu'elles le consultent plus souvent à ce sujet. Elles ont fait savoir que cet organe a continué à influencer les attitudes de la société finlandaise envers les immigrés et les minorités ethniques en distribuant des informations, en organisant des réunions de discussion et en nommant des personnalités connues en tant qu'ambassadeur de bonne volonté pour les relations interethniques. Les autorités ont informé l'ECRI qu'au printemps 2011, le gouvernement a promulgué un nouveau décret sur le Comité, qui développe ses activités en ce qui concerne ses tâches, la durée de son mandat, sa composition ainsi que ses antennes régionales. Ce nouveau décret habilite le Comité à promouvoir l'égalité interethnique et à améliorer les chances qu'ont les immigrés de participer dans la société. Le 29 septembre 2011, le gouvernement a nommé le Comité pour son cinquième mandat (2011-2015), et celui-ci s'est fixé les priorités suivantes pour ledit mandat : 1) promouvoir de bonnes relations interethniques ; 2) promouvoir le pluralisme dans les municipalités; 3) soutenir la diversité dans le monde du travail ; 4) promouvoir les activités des organisations créées par des immigrés ; et 5) améliorer la situation des jeunes issus de l'immigration.

44. Le Comité a informé l'ECRI qu'il est financé par le ministère de l'Intérieur, lequel lui a octroyé 30 000 € en 2009, 60 000 € en 2011 et 95 000 € en 2012. Bien qu'il ait bénéficié d'une augmentation régulière des fonds qui lui sont attribués depuis ces trois dernières années, l'ECRI a été informée par le Comité que ceux-ci ne suffisent pas à lui permettre de mettre en œuvre le mandat ambitieux qu'il s'est fixé pour les quatre prochaines années.

45. Le Comité a informé l'ECRI que toutes les mesures qui vont être prises dans le cadre de son nouveau mandat n'ont pas encore été bien définies, mais que l'année 2013 sera consacrée à la jeunesse, l'accent étant placée, en 2012, sur la participation des immigrés aux élections municipales qui auront lieu cette année-là. En 2011, le Comité a mené une campagne intitulée *Together we can* (Ensemble nous le pouvons), afin de sensibiliser différents acteurs de la société

aux questions liées à la diversité. Le Comité a indiqué que 70 différents événements étaient organisés dans le cadre de cette campagne.

46. Les autorités finlandaises ont indiqué que le nouveau décret susmentionné a augmenté le nombre de comités consultatifs régionaux de quatre à sept. Ceux-ci sont placés sous l'autorité des centres pour le développement économique, les transports et l'environnement. L'ECRI a appris que le manque de ressources humaines et financières dont souffrent ces comités les empêchent de mener à bien leurs tâches. Ainsi, aucun d'entre eux n'est pourvu d'un/e secrétaire ou coordinateur/rice travaillant à plein temps.

47. L'ECRI recommande aux autorités finlandaises d'allouer au Comité consultatif pour les relations interethniques, y compris à ses comités consultatifs régionaux, les ressources humaines et financières nécessaires à l'accomplissement de son nouveau mandat.

48. L'ECRI note que la coopération entre les divers organes et institutions spécialisés dans la lutte contre la discrimination raciale a été intensifiée ; l'Ombudsman pour les minorités, siège à présent en qualité d'expert au Comité. L'ECRI note cependant avec regret que le Comité consultatif pour les questions relatives aux Roms n'est pas représenté au Comité consultatif pour les relations interethniques.

II. Discrimination dans divers domaines

Education

- *Loi sur la langue sâme*

49. Dans son troisième rapport, l'ECRI encourageait les autorités finlandaises à assurer le suivi de l'application qui est faite de la loi sur la langue sâme[14] et du droit des Sâmes à un enseignement dans leur langue maternelle. Elle leur recommandait de prendre les mesures nécessaires pour réaliser ces droits de manière satisfaisante en coopération avec les représentants du peuple sâme.

50. Les autorités finlandaises ont informé l'ECRI que le 24 septembre 2010, le ministère de l'Education et de la Culture a constitué un groupe de travail chargé de rédiger un projet de programme pour la renaissance des langues sâmes. Celui-ci a pour mission d'évaluer la situation des trois langues sâmes parlées en Finlande, y compris le sâme inari et le sâme skolt, et les mesures prises pour l'amélioration de cette situation. Le groupe de travail élaborera, à partir de cet état des lieux, une proposition de programme global et durable de renaissance des langues sâmes. Les travaux du groupe sont dirigés par un comité directeur où les trois langues sâmes sont représentées par des membres du Parlement sâme. Ce programme de renaissance linguistique devra comporter, entre autres, des propositions de recherches et d'études sur les langues sâmes, pour l'enseignement en sâme et du sâme, pour la création de centres d'accueil de jour destinés à permettre aux enfants de pratiquer les langues sâmes, ainsi que des propositions portant sur d'autres domaines de la vie sociétale dans lesquels le droit des Sâmes à préserver et à développer leur langue et leur culture bénéficiera d'un soutien national. Les autorités finlandaises ont indiqué à l'ECRI que le groupe de travail susmentionné a presque terminé ses travaux et qu'il transmettra ses conclusions au ministère de l'Education et de la Culture.

51. Les autorités finlandaises ont informé l'ECRI que les enfants de langue maternelle sâme qui habitent sur le territoire sâme ont le droit de recevoir une

[14] Pour plus d'informations sur ce groupe, voir « Groupes vulnérables/cibles » ci-dessous.

éducation de base dans leur langue, en application de la loi et conformément à la recommandation faite par l'ECRI dans son troisième rapport. L'éducation générale et l'enseignement professionnel secondaire peuvent être dispensés dans les langues sâmes, qui peuvent également être choisies en option. Les municipalités se trouvant sur le territoire sâme reçoivent des subventions pour l'enseignement du et dans les langues sâmes si le nombre d'élèves est de trois. Comme indiqué ci-dessous, les autorités ont précisé à l'ECRI que l'on peut également étudier ces langues en dehors du territoire sâme et que des subventions séparées sont octroyées à cette fin. Les autorités ont indiqué à l'ECRI que la loi amendée sur le Centre de formation sâme, qui est entrée en vigueur le 1er mai 2010, dispose que ce centre doit, entre autres, mettre en œuvre des mesures spéciales pour améliorer les qualifications professionnelles de la population sâme et organiser des formations correspondant aux besoins de la vie économique sur le territoire sâme. A cette fin, ce centre organise notamment des formations professionnelles et des cours de langues et il produit et développe du matériel pédagogique y relatif. La nouvelle loi dispose que ce centre peut également donner des cours de langues au niveau national. De plus, cette loi oblige ce centre à coopérer avec les établissements d'enseignement, les universités et autres institutions qui offrent des formations à la population sâme que ce soit sur leur territoire ou ailleurs. Des représentants des Sâmes ont, cependant, indiqué à l'ECRI que l'enseignement des langues sâmes en dehors de leur territoire demeure insatisfaisante, alors que c'est dans ces régions que la majorité des Sâmes habitent. Ils espèrent donc que le programme relatif à la renaissance des langues sâmes apportera une solution à ce problème. De plus, des acteurs de la société civile ont indiqué qu'il y a un manque d'enseignants de/dans les langues sâmes.

52. L'ECRI encourage les autorités finlandaises à continuer les mesures prises pour raviver les langues sâmes et elle leur recommande de former un nombre suffisant d'enseignants pour ce faire. L'ECRI recommande aux autorités finlandaises de prendre davantage de mesures pour assurer l'enseignement des langues sâmes aussi bien en territoire sâme qu'en dehors. L'ECRI recommande aux autorités finlandaises d'allouer les ressources humaines et financières nécessaires à ces efforts.

- *Enseignement des langues aux élèves de langue maternelle non finnoise et non suédoise (autre que celui dispensé selon la loi sur la langue sâme)*

53. Dans son troisième rapport, l'ECRI encourageait les autorités finlandaises à intensifier leurs efforts pour qu'un enseignement en langue maternelle et un enseignement spécialisé du finnois et du suédois en tant que deuxième langue soit dispensé aux élèves de langue maternelle non finnoise et non suédoise. A cette fin, elle les encourageait à redoubler d'efforts pour former et recruter des enseignants et à veiller à ce que les matériels pédagogiques et les ressources financières soient suffisants.

54. Les autorités ont informé l'ECRI que les municipalités ne sont pas dans l'obligation de fournir aux enfants issus de l'immigration un enseignement en langue maternelle.

55. Les autorités finlandaises ont cependant indiqué que les enfants immigrés en âge de scolarité et d'aller à la crèche peuvent recevoir une instruction préparatoire pour l'éducation élémentaire visant tous les élèves issus de l'immigration qui n'ont pas une bonne maîtrise du finnois ou du suédois. Les élèves de 6 à 10 ans reçoivent 900 heures et les plus âgées 1 000 heures d'instruction préparatoire pendant l'année scolaire. Les autorités finlandaises ont en outre indiqué qu'à l'heure actuelle, environ 17 000 élèves de langue maternelle étrangère reçoivent une éducation élémentaire et qu'un curriculum a été spécialement créé pour que les immigrés apprennent le finnois ou le

suédois en tant que deuxième langue. Les autorités ont indiqué que depuis début 2006, les écoles reçoivent de plus en plus de subventions étatiques pour les élèves ayant une langue maternelle étrangère, et que depuis le début de l'année 2010, ces subventions sont octroyées aux personnes qui résident dans les municipalités et sont âgées de 6 à 17 ans. Des acteurs de la société civile ont indiqué que le fait que les enfants issus de l'immigration reçoivent des cours de finnois ou du suédois augmente la charge de travail des enseignants, ce qui conduit beaucoup d'entre eux à quitter les quartiers où vivent les immigrés. Ces acteurs ont par conséquent exprimé leur inquiétude au sujet du risque d'avoir un nombre insuffisant ou peu qualifié d'enseignants dans ces quartiers. Ils ont également déploré le manque de recherches au sujet des cours de finnois ou de suédois octroyés aux enfants issus de l'immigration alors que la question de l'accès à ces cours et de leur qualité se pose.

56. Les autorités ont informé l'ECRI que des mesures sont prises pour enseigner leur langue maternelle aux enfants issus de l'immigration. Cependant, cet enseignement ne constitue pas un enseignement de la langue maternelle et de littérature dans le sens de la loi sur l'éducation élémentaire, mais il est considéré comme un enseignement supplémentaire susceptible de recevoir des subventions étatiques. Cet enseignement est disponible pour deux heures de cours par semaine pour chaque groupe, celui-ci devant comprendre au moins quatre élèves. Les autorités finlandaises ont informé l'ECRI que le budget de 2011 comprenait une allocation de 2 millions d'euros à un projet visant à former et à orienter des enseignants issus de l'immigration. Elles ont également indiqué que plusieurs universités proposent aux enseignants une formation initiale et continue au multiculturalisme. Cependant, en ce qui concerne la formation initiale, les modules sur ce sujet ne sont que facultatifs. L'ECRI encourage ces bonnes initiatives qui facilitent l'intégration des enfants issus de l'immigration.

57. Les autorités finlandaises ont indiqué que le ministère de l'Education et de la Culture a promulgué un décret sur les critères nécessaires pour l'octroi de subventions supplémentaires aux élèves sâmes, roms et ceux ayant une langue maternelle étrangère, pour leur éducation de base et secondaire. Le décret prévoit que si une école n'organise pas, pour les élèves sâmes, des cours de langue maternelle conformément à la loi sur l'éducation de base, une subvention séparée pourra être octroyée pour de tels cours. Ces subventions seront octroyées pour un minimum de deux heures de cours par semaine par groupe, la taille minimale d'un groupe étant de deux élèves. Concernant la langue rom, les autorités ont informé l'ECRI que depuis 2009, le Conseil national de l'éducation a octroyé des subventions séparées pour soutenir la renaissance de la langue rom au niveau national en offrant aux Roms, tous âges confondus et dans différentes régions du pays, l'occasion de parler leur langue régulièrement. Ces subventions sont octroyées à des municipalités et à des organisations. En 2011, de telles activités étaien`t menées dans 14 localités. Cependant, des acteurs de la société civile considèrent que bien que l'Etat alloue des fonds considérables à l'enseignement du Romani, les municipalités pourraient améliorer l'organisation de cet enseignement. Pour un examen plus approfondie de ces questions, l'ECRI renvoi à l'Avis du Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales adopté le 14 octobre 2010[15].

58. Les autorités ont informé l'ECRI qu'en 2009, environ 9 million € ont été affectés à l'enseignement des langues sâmes, du Romani ou d'autres langues maternelles étrangères et pour l'enseignement du finnois ou du suédois en tant

[15] Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, Troisième Avis sur la Finlande adopté le 14 octobre 2010, paragraphes 19, 70, 135, 141 et 144.

que deuxième langue. Cette somme s'élevait à environ 12 million d'euros au total pour les années 2010 et 2011.

59. L'ECRI encourage les autorités finlandaises à continuer à fournir aux enfants issus de l'immigration des cours du finnois ou suédois. Elle leur recommande de s'assurer que les municipalités aient l'obligation de fournir ces cours et que les enseignants reçoivent une formation initiale et continue pour ce faire.

- *Actes racistes dans les établissements scolaires*

60. Dans son troisième rapport, l'ECRI recommandait vivement aux autorités finlandaises de se pencher sur la question des humiliations et du harcèlement à caractère raciste dans les établissements scolaires et d'agir avec détermination pour lutter contre ces phénomènes.

61. L'ECRI note avec inquiétude les informations des autorités finlandaises selon lesquelles des actes racistes en milieu scolaire à l'encontre d'enfants roms continuent, surtout à l'école primaire, le problème le plus grave étant les insultes racistes. Le harcèlement (ainsi que d'autres facteurs tels que la maladie et les événements familiaux) contribue à un taux d'absentéisme plus élevé parmi ces enfants. Les autorités ont fait état d'une étude effectuée parmi les élèves, les enseignants et les parents, qui a montré une montée du harcèlement raciste par rapport aux années 2000 et 2001. Elles ont indiqué à l'ECRI qu'un projet de lutte contre toutes sortes de harcèlement à l'école a commencé il y a cinq ans et que 90% des élèves y participent. L'ECRI est préoccupée par des informations provenant d'acteurs de la société civile, qui indiquent que, selon certaines études, les élèves préadolescents issus de l'immigration sont exposés à un plus grand risque de victimisation que leurs pairs. Ces acteurs ont en outre constaté que la discrimination en milieu scolaire dont souffre la quasi-totalité des groupes relevant du mandat de l'ECRI a des conséquences sur les capacités d'apprentissage des élèves issus de ces groupes et mène à leur exclusion des activités extrascolaires appréciées dans le pays, telles que le hockey sur glace, ce qui à son tour aggrave le problème de la ségrégation.

62. Bien que le principe de la tolérance zéro soit appliqué pour le racisme dans beaucoup d'écoles, les informations reçues par l'ECRI font état de l'insuffisance de l'assistance et des conseils dont les élèves ont besoin en tant que victimes pour faire face à leur traumatisme. Si les brimades à l'encontre des élèves russophones dans les écoles finlandaises semblent avoir diminué, les Somaliens continuent de faire face au racisme et aux préjugés en milieu scolaire.

63. L'ECRI recommande vivement aux autorités de prendre à bras le corps le problème du racisme et de la discrimination en milieu scolaire, en s'inspirant entre autres, du paragraphe II de sa Recommandation de politique générale nº 10, qui appelle les Etats membres à s'assurer que les établissements scolaires inscrivent obligatoirement la lutte contre le racisme et la discrimination raciale ainsi que le respect de la diversité dans leur mode de fonctionnement en prenant une série de mesures, telles que la création d'un système permettant d'observer les incidents à caractère raciste en milieu scolaire et de collecter des données sur ces phénomènes afin d'établir des politiques de lutte à long terme.

Emploi

64. Dans son troisième rapport, l'ECRI considérait qu'il conviendrait de mettre davantage l'accent sur la discrimination raciale et les mesures propres à améliorer l'attitude des employeurs pour ce qui est du recrutement de membres des groupes minoritaires et des immigrés. L'ECRI considérait que des initiatives

devaient également viser à améliorer le système de reconnaissance des qualifications acquises à l'étranger et que des efforts devraient être fournis pour veiller à ce que les exigences linguistiques ne réduisent pas inutilement la capacité des immigrés d'avoir accès au marché du travail.

65. L'ECRI note l'information transmise par les autorités finlandaises selon laquelle les autorités chargées de la sécurité et de la santé au travail veillent au respect de la loi sur la non-discrimination (21/2004) dans la vie professionnelle, notamment dans la phase de recrutement. Toutefois, la discrimination à l'emploi, qui touche aussi bien les russophones, les immigrés, les Roms que les Musulmans, y compris les Somaliens[16], demeure un problème en Finlande. Des études, y compris une recherche effectuée par l'Ombudsman pour les minorités, ont montré que, bien qu'ayant globalement un bon niveau d'éducation et une bonne maîtrise du finnois, les russophones souffrent d'un taux de chômage beaucoup plus élevé que le reste de la population. En ce qui concerne les Roms, les autorités finlandaises ont indiqué à l'ECRI que l'un des obstacles majeurs à leur accès au marché de l'emploi, en plus de la discrimination et des attitudes négatives, est leur niveau d'éducation et leur manque de formation et d'expérience professionnelle. Une étude sur l'emploi des Roms menée en 2008 dans des entreprises a cependant montré que beaucoup d'employeurs hésitent à recruter des Roms même lorsque ceux-ci ont les qualifications requises pour le poste, ce qui expliquerait également le taux de chômage qui s'élève à 40% au sein de cette communauté. Par conséquent, l'ECRI accueille favorablement les assurances des autorités finlandaises selon lesquelles un guide visant à promouvoir la participation des Roms dans le marché de l'emploi, qui sera publié courant 2012, est en cours de préparation. Des représentants de la communauté rom ont indiqué à l'ECRI que bien que la loi oblige les agences locales pour l'emploi à recruter une personne chargée de fournir une aide aux Roms dans la recherche d'un emploi, seuls cinq d'entre elles sont actuellement en fonction, dans le sud du pays. De plus, des représentants de la communauté somalienne ont informé l'ECRI du taux de chômage élevé parmi cette communauté (50 %), même pour ceux d'entre eux qui ont bon niveau d'éducation.

66. Les autorités ont informé l'ECRI qu'en 2009, le ministère de l'Emploi et de l'Economie a organisé des formations sur l'égalité, la lutte contre la discrimination et la diversité ; un guide sur l'égalité, la non-discrimination et la diversité et une brochure sur les avantages d'une main-d'œuvre marquée par la diversité ont été élaborés et diffusés. Les autorités finlandaises ont aussi informé l'ECRI qu'en 2010, le ministère de l'Emploi et de l'Economie a publié une étude sur les bonnes pratiques dans la gestion de la diversité aussi bien dans le secteur public que privé intitulée *Success from diversity – vitality from difference* (Du succès à partir de la diversité – la vitalité de la différence), qui a été distribuée à des entreprises et organes publics. Les autorités ont également indiqué qu'en 2011, le ministère de l'Emploi et de l'Economie a commencé un projet de recherche pour développer le système de surveillance de la discrimination dans le secteur de l'emploi et pour mesurer ce phénomène à l'embauche. Ce projet fait partie du projet horizontal *Equality is Priority (YES)* et est mené en étroite collaboration avec le groupe chargé de la surveillance de la discrimination susmentionné[17]. Il ressort de ce projet de recherche[18], publié en mai 2012, que les demandeurs d'emploi ayant un nom russe doivent envoyer deux fois plus de candidatures que ceux qui ont un nom finlandais avant

[16] Pour plus d'informations sur ces groupes, voir « Groupes vulnérables/cibles » ci-dessous.

[17] Voir « Existence et mise en œuvre de dispositions juridiques - Dispositions civiles et administratives contre la discrimination raciale »

[18] Discrimination in the Finnish Labor Market – An Overview and a Field Experiment on Recruitment.

d'obtenir un entretien d'embauche. Les autorités finlandaises ont en outre indiqué qu'en 2012, sur le plan national, l'accent sera mis sur les activités de sensibilisation ainsi que sur les débats publics au sujet de la discrimination à l'embauche. Un autre objectif sera de promouvoir la diversité dans le monde du travail et dans les entreprises en soutenant des initiatives volontaires telles que la charte de la diversité. Tout en saluant ces mesures, l'ECRI considère que davantage devrait être fait pour lutter contre la discrimination dans le secteur de l'emploi.

67. L'ECRI recommande aux autorités finlandaises de prendre davantage de mesures pour lutter contre la discrimination dont font l'objet les groupes relevant de son mandat dans le domaine de l'emploi, en assurant, entre autres, une application plus rigoureuse de la législation en la matière et en veillant à ce que les employeurs et les agences pour l'emploi soient plus sensibilisés à ce problème.

68. Des acteurs de la société civile font état des conditions de travail discriminatoires auxquelles les immigrés font face, y compris en matière de salaires et d'allocations, lesquels ne sont pas toujours conformes à la réglementation finlandaise. Les ONG soulignent la situation de forte dépendance à l'égard des employeurs dans laquelle se trouvent nombre de travailleurs immigrés, étant donné que la perte de leur travail pourrait entraîner celle de leur permis de séjour, et par conséquent, leur expulsion du pays. A cette dépendance s'ajoute un manque de connaissance de la réglementation en vigueur, ce qui les rend peu enclins à porter plainte pour discrimination. L'ECRI note avec inquiétude des informations provenant des ONG qui indiquent que les travailleurs originaires de Russie et des pays baltes nouvellement entrés dans l'UE sont victimes de discriminations s'agissant de leurs conditions de travail, qui sont parfois abusives et inhumaines, ainsi que de leurs salaires. Ces ONG indiquent que le suivi de ces conditions de travail est limité en raison du manque de ressources, et que même lorsqu'il y a une violation avérée, les sanctions encourues par les entreprises ne sont pas suffisamment dissuasives.

69. Les organisations de la société civile souhaiteraient que des mesures soient prises pour améliorer la situation des immigrés sur le marché du travail avec les ressources nécessaires. Celles-ci ont souligné que le programme du gouvernement sur l'immigration[19] ne devait pas simplement appréhender les nouveaux arrivants comme de simples travailleurs, mais également comme des personnes ayant des besoins, des désirs et des attentes. Aussi, les administrations étatiques et municipales devraient-elles étendre leurs prestations sociales, éducatives et de santé pour répondre aux besoins des nouveaux immigrants.

70. L'ECRI est préoccupée par la situation des travailleurs saisonniers (dont beaucoup sont originaires de Thaïlande et certains des pays de l'Europe centrale ou de l'Europe de l'Est) qui viennent ramasser des baies en Finlande et qui ne sont pas liés par une relation de travail conformément à l'article 1 (1) de la loi sur les contrats de travail (55/2001)[20]. Ces travailleurs ont le statut d'entrepreneurs, leur activité n'étant sujette à aucun impôt. L'Ombudsman pour les minorités a soulevé la question du risque qu'encourent ces travailleurs d'être victimes de la traite humaine, étant donné que lorsqu'il y a moins de baies, leurs revenus baissent, rendant difficile le remboursement des prêts contractés pour se rendre en Finlande. De plus, les entreprises qui leurs

[19] Voir « Groupes vulnérables/cibles - Autres non ressortissants » ci-dessous.

[20] La loi sur les contrats de travail s'applique aux contrats conclus avec un employé ou conjointement avec plusieurs employés en tant qu'équipe, consentant de travailler personnellement pour un employeur sous sa direction et sous sa surveillance en contrepartie d'un salaire ou d'une autre rémunération.

rachètent les baies ne leur fournissent aucune garantie salariale. L'Ombudsman considère important le suivi, par des inspecteurs de travail, de la situation des travailleurs saisonniers en Finlande.

71. Le problème de la reconnaissance des diplômes étrangers demeure. En effet, des représentants de la communauté russophone ont informé l'ECRI que souvent cette procédure dure plusieurs années.

72. L'ECRI recommande vivement aux autorités finlandaises de prendre des mesures pour combattre la discrimination et l'exploitation des immigrés dans le secteur de l'emploi. Elle leur recommande pour ce faire, entre autres, de les informer de leurs droits et de s'assurer que les sanctions infligées aux entreprises qui enfreignent la loi en la matière soient suffisamment dissuasives.

73. L'ECRI recommande aux autorités finlandaises de se pencher sur la situation des travailleurs saisonniers, en assurant le suivi de leur situation par des inspecteurs du travail.

74. L'ECRI recommande aux autorités finlandaises de réduire le temps requis pour la reconnaissance des diplômes étrangers afin d'assurer une intégration plus rapide, et dans de meilleures conditions, des travailleurs immigrés sur le marché du travail.

Logement

75. La situation des groupes relevant du mandat de l'ECRI, en particulier les Roms et les Somaliens, dans le domaine du logement demeure préoccupante. Ainsi, certains de ces groupes souffrent de discrimination dans l'accès au logement et ils sont fortement concentrés dans des logements sociaux puisqu'environ 75% des enfants parlant une langue autre que le finnois ou le suédois vivent dans de ce genre de logements contre 23% de ceux qui parlent l'une ou l'autre de ces deux langues. Des acteurs de la société civile considèrent qu'au niveau national, les autorités doivent s'intéresser davantage au problème de la ségrégation de fait dans le domaine du logement. De plus, il existe un lien avec la discrimination raciale dans l'emploi dont souffrent, comme indiqué ci-dessus, les groupes relevant du mandat de l'ECRI, qui a pour conséquence un plus grand taux de chômage parmi ceux-ci et donc leur surreprésentation dans des quartiers où sont construits des logements sociaux ainsi qu'une ségrégation de fait de leurs enfants dans les écoles de ces quartiers. L'ECRI considère par conséquent que toute politique élaborée pour résoudre les problèmes de logement auxquels ces communautés sont confrontées devra prendre en compte cet état de fait. A cet égard, l'ECRI a reçu des informations selon lesquelles il existe un nombre disproportionné de sans domicile fixe parmi la population immigrée. En effet, 40% des familles et 9% des célibataires sans abri en Finlande sont d'origine immigrée alors que ceux-ci ne représentent que 3.1% de la population. Des acteurs de la société civile ont souligné la nécessité d'effectuer des recherches sur la discrimination dans le logement privé ainsi que sur les raisons pour lesquelles les immigrés se retrouvent plus souvent sans domicile fixe que la majorité.

76. Une étude publiée par l'Agence de droits fondamentaux de l'Union européenne en 2009[21] montre que la moitié des Roms interrogés ont eu des expériences de traitement différent par rapport aux autres en raison de leur origine ethnique lors d'une demande de logement. Ils considéraient que leur origine ethnique était la raison pour laquelle ils ont attendu si longtemps avant d'obtenir un logement et qu'elle expliquait les mauvaises conditions de leur logement. Ils

[21] Finland RAXEN National Focal Point, Thematic Study, Housing Conditions of Roma and Travellers 2009, p. 25, http://fra.europa.eu/fraWebsite/attachments/RAXEN-Roma%20Housing-Finland_en.pdf.

étaient également d'avis qu'ils trouvaient difficilement un appartement auprès des particuliers même lorsqu'ils proposaient de payer un loyer élevé. Les personnes interrogées avaient été placées sur une liste d'attente pendant six ans et lorsqu'elles ont enfin reçu un appartement, ses caractéristiques, sa taille et sa proximité aux services publics n'étaient pas satisfaisantes. Enfin, ces personnes considéraient le fait que les autorités essayaient de les loger dans la même zone comme un problème et comme étant discriminatoire. En ce qui concerne les Somaliens, des représentants de cette communauté ont indiqué à l'ECRI que les familles somaliennes étant souvent nombreuses, celles-ci trouvent difficilement un logement social suffisamment grand et doivent attendre plus de six ans pour ce faire.

77. Les autorités finlandaises ont informé l'ECRI que la politique nationale sur les Roms[22] a établi comme priorité la mise en œuvre de mesures pour résoudre les problèmes auxquels des membres de cette communauté sont confrontés dans le domaine du logement. Ainsi, en décembre 2010, dans sa décision de principe au sujet des lignes directrices relatives à la politique nationale sur les Roms[23], le ministère de l'Environnement a commandé une étude qui a montré que les Roms étaient victimes de discrimination dans ce domaine. Les autorités ont en outre indiqué à l'ECRI qu'en 2012, des séminaires régionaux fondés sur les conclusions de cette étude ont été organisés à l'attention des autorités chargées des questions de logement et des communautés roms conjointement avec les conseils consultatifs régionaux pour les relations ethniques. Pour finir, les autorités invoquent la loi contre la discrimination qui a été amendée en 2009 afin d'étendre son application aux logements publiquement disponibles. De plus, elles ont indiqué que l'étude du ministère de l'Environnement susmentionnée examinera également les plaintes déposées devant l'Ombudsman pour les minorités ces dix dernières années.

78. L'ECRI recommande aux autorités finlandaises de prendre des mesures pour combattre les problèmes auxquels les groupes relevant de son mandat font face dans le secteur du logement, y compris en effectuant les recherches nécessaires et en élaborant des politiques de lutte contre la discrimination raciale dans ce domaine qui soient dotées des ressources humaines et financières nécessaires.

79. L'ECRI recommande aux autorités de prendre en compte les origines socio-économiques des problèmes rencontrés par les groupes relevant de son mandat dans le secteur du logement, en s'assurant que toute politique élaborée pour y remédier inclue les questions de l'éducation et de l'emploi.

80. L'ECRI recommande aux autorités finlandaises d'effectuer des recherches pour établir les raisons pour lesquelles il y a un nombre disproportionné d'immigrés sans domicile fixe et de prendre des mesures pour lutter contre ce phénomène.

Santé

81. Des acteurs de la société civile ont indiqué que le manque de ressources nécessaires au diagnostic et aux soins de santé dont ont besoin les réfugiés ayant subi la torture, les persécutions et les violences est un problème majeur. Ils considèrent que cela les empêche d'obtenir les soins nécessaires et peut constituer une entrave à leur intégration. Le manque de professionnels de la santé parlant les langues les plus utilisées parmi les immigrés est une autre question qui suscite les inquiétudes des acteurs de la société civile. De plus, la

[22] Pour plus d'informations sur cette politique et sur la situation des Roms en général, voir "Groupes vulnérables/cibles » ci-dessous.

[23] Pour plus d'informations à ce sujet, voir « Groupes vulnérables/cibles » ci-dessous.

situation des immigrés en situation irrégulière mériterait d'être examinée de plus près, étant donné qu'en raison de leur crainte d'être expulsés et du manque d'informations, beaucoup d'entre eux ne se font pas soigner, même en cas d'urgence. Des acteurs de la société civile rappellent que la constitution finlandaise prévoit l'accès aux soins de santé pour tous et ils préconisent une meilleure prise en charge en ce qui concerne les informations que reçoivent les immigrés en situation irrégulière sur leurs droits.

82. Les autorités finlandaises ont adopté une politique de promotion de la santé en vertu de laquelle elles ont commencé à prendre connaissance des obstacles rencontrés par les immigrés dans les services sociaux et de santé. Elles reconnaissent que la santé et la culture sont étroitement liées et ont exhorté les autorités étatiques et locales à prendre en considération les facteurs culturels lorsqu'elles fournissent des prestations de santé aux immigrés et aux autres étrangers. La société civile salue cette politique, mais elle considère que les autorités, aussi bien au niveau national que local devraient allouer davantage de ressources humaines et financières pour la santé des immigrés.

83. L'ECRI recommande aux autorités finlandaises de prendre des mesures pour faciliter l'accès de tous les groupes relevant de son mandat, y compris les réfugiés souffrant de traumatismes et les immigrés en situation irrégulière, aux soins de santé, spécifiquement veillant à ce qu'ils aient les informations nécessaires et qu'ils jouissent de leurs droits.

Accès aux lieux ouverts au public

84. Dans son troisième rapport, l'ECRI recommandait aux autorités finlandaises de renforcer leurs efforts pour lutter contre la discrimination raciale dans l'accès aux lieux ouverts au public. A cette fin, elle considérait qu'il conviendrait d'appliquer plus efficacement la législation pertinente contre la discrimination et de prendre d'autres mesures pour davantage sensibiliser les acteurs du secteur des services à la discrimination.

85. Des représentants roms ont indiqué à l'ECRI que des membres de leur communauté, en particulier les femmes, font l'objet de discrimination dans les lieux ouverts au public tels que les magasins. L'Ombudsman pour les minorités a également mentionné des cas où, dans les magasins, les vigiles suivent sans relâche des membres de groupes relevant du mandat de l'ECRI pendant que ceux-ci font leurs courses. De plus, des acteurs de la société civile indiquent que les Roms et les immigrés, y compris les musulmans, font l'objet de discrimination dans l'accès aux bars et aux discothèques, mais qu'ils ne portent pas plainte, étant donné qu'il est difficile de prouver le motif discriminatoire des refus qu'ils essuient. Des acteurs de la société civile constatent que le problème de la discrimination raciale dans l'accès aux lieux ouverts au public n'est pas pris suffisamment au sérieux, ce qui donne lieu à une certaine impunité en la matière.

86. L'ECRI recommande aux autorités finlandaises de lutter contre la discrimination raciale dans l'accès aux lieux ouverts au public en menant des campagnes de sensibilisation à ce sujet et en assurant l'application de la législation en vigueur en la matière.

III. Violence raciste

87. Dans son troisième rapport, l'ECRI recommandait vivement aux autorités finlandaises de renforcer leurs efforts pour empêcher la violence à motivation raciste et en punir les auteurs, y compris en déjouant les activités de groupes violents organisés au niveau local. Elle les encourageait également à améliorer le suivi des incidents racistes par la police et recommandait la mise en place d'un système de suivi au sein du Ministère public et dans les tribunaux.

88. L'ECRI note que selon les statistiques de la police, le nombre de crimes racistes a baissé. Selon le dernier rapport de la police en date de 2010, 860 crimes de haine ont été enregistrés cette année-là, dont 741 étaient de nature raciste. Les Somaliens, les Turcs, les Iraquiens et les russophones sont les groupes les plus touchés par de tels crimes. Les Roms sont également victimes de violences racistes, bien que dans une moindre mesure. Bien que les autorités finlandaises aient déclaré qu'elles n'avaient pas connaissance de meurtres commis pour des motifs racistes, des représentants de la communauté musulmane ont fait état à l'ECRI de meurtres racistes commis par des groupes racistes qui publient des messages de haine sur leurs sites web[24]. Ces représentants se sont dits satisfaits de leur collaboration avec la police et avec le ministère de l'Intérieur dans la lutte contre le crime raciste. Ils ont également indiqué qu'ils travaillent avec ces organes pour créer un système de protection.

89. Les autorités ont indiqué qu'il n'existe pas de statistiques sur le nombre d'arrestations ou d'incarcérations pour les crimes racistes[25]. Des acteurs de la société civile confirment que peu de recherches ont été effectuées sur la manière dont les procureurs et les tribunaux traitent ce genre d'infractions et que les informations au sujet des enquêtes, des poursuites et des jugements y relatifs sont plutôt rares. Ces acteurs indiquent que la seule étude approfondie en la matière a été menée en 2008 dans le district d'Helsinki. Celle-ci montre qu'il n'y aucune différence entre la durée des enquêtes et des procès relatifs à ce type d'infractions et ceux relatifs aux autres. Il en est de même pour les condamnations prononcées par les tribunaux. Cependant, il a été constaté que les procureurs, qui le reconnaissent eux-mêmes, ne demandent quasiment jamais la prise en compte du motif raciste d'un crime même quand celui-ci est apparent. En effet, ils préfèrent invoquer l'atteinte à l'honneur comme circonstance aggravante. L'ECRI considère par conséquent, qu'un meilleur suivi des actes racistes, y compris de la manière dont ils sont traités par la police, le Ministère public et les tribunaux est nécessaire.

90. L'ECRI recommande vivement aux autorités finlandaises de s'assurer que les crimes racistes soient dûment punis, en veillant à ce que les auteurs de ce genre de crimes soient poursuivis et que le Ministère public ainsi que les tribunaux appliquent la législation en la matière. L'ECRI recommande aux autorités d'améliorer les mesures prises pour assurer un suivi des actes racistes, afin d'établir la manière dont les traitent les autorités compétentes, à savoir la police, le procureur et les tribunaux.

IV. Racisme dans le discours public

Discours politique

91. Dans son troisième rapport, l'ECRI invitait les autorités finlandaises à envisager d'adopter des dispositions juridiques portant plus particulièrement sur l'utilisation, par les représentants des partis politiques, de propos racistes et xénophobes. A ce sujet, elle attirait l'attention des autorités finlandaises sur les dispositions applicables de sa Recommandation de politique générale n° 7.

92. Lors des élections législatives de 2011, le parti Les Vrais Finlandais, un parti à tendance xénophobe a augmenté son score et est devenu les des quatre grands partis. Son groupe parlementaire a appelé à la suppression de toutes les mesures positives spécifiquement destinées aux groupes minoritaires, au

[24] Pour plus d'informations au sujet de l'Internet, voir « Racisme dans le discours public » ci-dessous.

[25] Selon le dernier rapport de la police en date de 2009, 1007 infractions de haine ont été commises cette année-là, dont 858 étaient de nature raciste.

nom de l'égalité. La déclaration a eu très peu d'écho parmi les acteurs politiques et ne semble pas avoir eu d'impact sur la politique gouvernementale. Cependant, des représentants de groupes relevant de son mandat ont signalé à l'ECRI une augmentation, après les élections susmentionnées, du racisme au quotidien, y compris dans la rue et les magasins, ce qui montre que ce genre de discours a des conséquences directes sur la vie des membres des groupes visés. Plusieurs membres du parti Les Vrais Finlandais – membres du parlement et d'assemblées municipales – ont été condamnés pour un discours raciste et/ou xénophobe. En juin 2012, la Cour suprême a condamné l'un des chefs de ce parti, qui est membre du parlement, à verser une amende pour atteinte à l'ordre religieux et pour agitation ethnique. Après que cet homme politique eut décrit ce jugement comme étant l'opinion de quelques individus, les autres partis ont considéré cela comme une critique inappropriée du pouvoir judiciaire et l'ont obligé à démissionner de son poste au sein du comité parlementaire relatif à l'administration d'état. Les déclarations inconsidérées des hommes politiques susmentionnés et leurs condamnations semblent être l'une des raisons principales pour lesquelles la cote de popularité de leur parti a baissé en 2012.

93. L'ECRI note les informations des acteurs de la société civile faisant état d'un retour à un discours politique plus modéré pendant et depuis les élections présidentielles, durant la première partie de l'année 2012. Ces acteurs ont cependant indiqué attendre les élections municipales qui auront lieu en octobre 2012 pour voir si cette tendance se confirme, étant donné que le parti susmentionné trouve la majorité de son électorat dans les régions. L'ECRI souhaite donc appeler à une certaine vigilance et rappeler aux responsables politiques qu'ils devraient éviter de recourir à un discours raciste et/ou xénophobe à des fins électoralistes. Ainsi, la Charte des partis politiques européens pour une société non raciste, ainsi que la Déclaration de l'ECRI sur le recours à des éléments racistes, antisémites et xénophobes dans le discours politique contiennent des lignes directrices utiles pour améliorer le discours politique relatif aux groupes relevant de son mandat.

94. L'ECRI recommande aux autorités finlandaises de prendre des mesures pour s'assurer que les hommes et les femmes politiques agissent de manière responsable lorsqu'ils traitent des questions relatives aux groupes relevant de son mandat. Elle leur recommande, entre autres, de porter à l'attention des responsables politiques la Charte des partis politiques européens pour une société non raciste ainsi que la Déclaration de l'ECRI sur le recours à des éléments racistes, antisémites et xénophobes dans le discours politique.

Médias

95. Dans son troisième rapport, l'ECRI encourageait les autorités finlandaises à faire comprendre aux médias, sans empiéter sur leur indépendance éditoriale, la nécessité de veiller à ce que leurs reportages ne contribuent pas à créer une atmosphère d'hostilité et de rejet envers les membres des groupes minoritaires. Elle leur recommandait d'engager un débat avec les médias et les membres d'autres groupes concernés de la société civile sur la meilleure manière d'y parvenir.

96. Des acteurs de la société civile indiquent que certains médias en Finlande, n'ont pas beaucoup de respect pour les minorités en général, et que le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie y sont ouvertement exprimés. Des représentants des musulmans ont indiqué à l'ECRI que les médias évitent de mentionner l'appartenance religieuse d'une personne en ce qui concerne les événements qui surviennent en Finlande, mais qu'ils ont tendance à assimiler l'Islam au terrorisme. L'ECRI a reçu des informations indiquant que certains

médias attisent les préjugés à l'encontre des Somaliens. De plus, il a été constaté que la présence de mendiants roms originaires de Bulgarie et de Roumanie dans les rues d'Helsinki a suscité des débats virulents ces trois dernières années, certains des commentaires et articles publiés dans les médias étant racistes. Des acteurs de la société civile ont également fait état à l'ECRI de l'existence de programmes et de séries télévisées qui véhiculent des stéréotypes à l'encontre des Roms.

97. Les médias peuvent jouer un rôle positif en ce qui concerne les questions qui touchent les groupes relevant du mandat de l'ECRI puisqu'ils ont, par exemple, porté à l'attention du public la situation des travailleurs saisonniers thaïlandais mentionnée plus haut.[26] C'est pourquoi l'ECRI considère que les autorités devraient encourager les médias dans ce sens.

98. L'ECRI recommande aux autorités finlandaises d'encourager les médias, par tous les moyens pratiques disponibles et sans porter atteinte à leur indépendance éditoriale, à veiller à ce que les informations et les programmes qu'ils diffusent ne contribuent pas à générer un climat d'hostilité envers les membres des groupes relevant de son mandat. Elle recommande également aux autorités de soutenir toute initiative prise par les médias dans ce domaine et de leur donner les moyens de dispenser une formation initiale et continue aux droits de l'homme en général, et aux questions relatives au racisme en particulier.

Internet

99. Dans son troisième rapport, l'ECRI recommandait aux autorités finlandaises de redoubler d'efforts pour s'opposer à la diffusion de matériel raciste sur Internet.

100. L'ECRI note avec inquiétude que le racisme sur Internet demeure un problème en Finlande, y compris sur les forums de discussions, les blogs et les réseaux sociaux. Des écrits racistes ont été signalés par l'Ombudsman pour les minorités. Des informations indiquent également que l'on trouve ce genre d'écrits au sujet des efforts fournis par les Sâmes pour développer leurs langues. C'est pourquoi l'ECRI accueille favorablement les informations des autorités finlandaises indiquant que la police a intensifié les mesures prises pour, entre autres, lutter contre le racisme sur la toile. De plus, le ministère des Transport et de la Communication et la Fédération finlandaise de communication et de téléinformatique ont élaboré conjointement un code de déontologie pour les fournisseurs Internet. En mars 2010, la police a lancé sur Internet un service permettant de signaler, par exemple, du matériel raciste ou xénophobe sur la toile. Les autorités ont également informé l'ECRI que des officiers de police de proximité virtuels agissent sur Internet et facilitent le contact avec la police. De plus, comme indiqué ci-dessus[27], depuis juin 2011, le Code pénal tient pour responsable tout opérateur d'un site pour les messages racistes qui y sont affichés s'il en a connaissance et ne les efface pas. Les autorités finlandaises ont informé l'ECRI de l'ajout d'une nouvelle annexe aux Lignes directrices pour les journalistes, qui a été adoptée par le Conseil pour les médias de masse (Council for Mass Media) en septembre 2011 et est entrée en vigueur le 1er octobre 2011. En vertu de cette nouvelle annexe, les médias sont tenus d'effacer tout message inapproprié de leurs forums publics en ligne. Les bureaux de rédaction ont également l'obligation de surveiller leurs sites web et d'essayer de prévenir la publication de tout contenu qui porterait atteinte à la vie privée et à la dignité humaine. Outre les propos

[26] Voir « Discrimination dans divers domaines » ci-dessus.

[27] Voir « Existence et mise en œuvre de dispositions juridiques » et « Dispositions pénales contre le racisme et la discrimination raciale ».

discriminatoires, sont considérés comme portant atteinte à la dignité humaine les contenus qui incitent à la violence et suscitent la haine envers un individu ou un groupe d'individus, par exemple. Cependant, la plupart de ces mesures n'ayant été adoptées que récemment, leur impact est difficile à comptabiliser pour le moment. Des acteurs de la société civile ont indiqué à l'ECRI que la police ne dispose pas des moyens nécessaires pour résoudre ce problème. La police elle-même a informé l'ECRI de la difficulté de lutter contre ce phénomène, étant donné son ampleur. L'ECRI espère donc que les autorités finlandaises feront tout leur possible pour prendre à bras le corps le problème du racisme sur Internet.

101. L'ECRI recommande aux autorités finlandaises de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin de lutter contre le racisme sur Internet, y compris en menant des campagnes de sensibilisation à cet effet et en assurant l'application de la législation en la matière, conformément au Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques. Elle leur recommande également d'octroyer à la police les ressources dont elle a besoin pour combattre le racisme sur Internet.

V. Groupes vulnérables/cibles

Sâmes

102. Dans son troisième rapport, l'ECRI recommandait aux autorités finlandaises de faire tout leur possible pour conclure avec succès le processus actuel d'élaboration d'un projet de loi relatif à l'utilisation des terres sur le territoire sâme.

103. En ce qui concerne les droits fonciers du peuple sâme, l'ECRI renvoie à l'Avis du Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales adopté le 14 octobre 2010 dans laquelle cette question a été examinée.[28]

104. Dans son troisième rapport, l'ECRI demandait de nouveau aux autorités finlandaises d'améliorer la connaissance qu'a le public des Sâmes, de leur statut de peuple indigène et de leur histoire, notamment en veillant à ce que, dans le cadre de l'enseignement scolaire, des connaissances et des informations suffisantes sur les Sâmes soient données et à ce que des mesures de sensibilisation du public soient prises.

105. Des représentants sâmes ont indiqué à l'ECRI que la plupart des propositions qu'ils ont faites récemment au gouvernement finlandais au sujet des questions qui touchent leur communauté ont été prises en compte. Cependant, ils l'ont également informé que les fonctionnaires ne reçoivent pas de formation à la culture et aux questions touchant cette minorité. Les autorités ont indiqué à l'ECRI que le plan national relatif à l'éducation mentionne le multiculturalisme et que l'enseignement doit faire référence aux Sâmes en tant que peuple autochtone ainsi qu'aux autres groupes relevant de son mandat. Cependant, on a indiqué à l'ECRI que dans les écoles, l'enseignement de la culture sâme ainsi qu'au sujet de ce peuple demeure rare. Lorsqu'il est offert, ces questions ne sont abordées que de manière superficielle. De plus, l'enseignement que les élèves reçoivent au sujet de cette minorité ethnique dépend souvent de la bonne volonté des enseignants. Les manuels scolaires contiennent très peu d'informations sur les Sâmes. Par conséquent, on a indiqué à l'ECRI qu'il est possible pour un élève de terminer sa scolarité sans avoir jamais entendu

[28] Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, Troisième Avis sur la Finlande, adopté le 14 octobre 2010, ACFC/OP/III(2010)007, paragraphes 50 à 57.

parler des Sâmes, et l'Ombudsman pour les minorités a indiqué que peu de Finlandais savent que leur pays est l'un des seuls en Europe dans lequel vit un peuple autochtone.

106. L'ECRI recommande aux autorités finlandaises de prendre des mesures pour enseigner à l'école la culture sâme et l'apport de cette minorité au pays, en s'inspirant de sa Recommandation de politique générale n°10 pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale dans et à travers l'éducation scolaire. De plus, l'ECRI recommande aux autorités finlandaises de prendre des mesures pour mieux faire connaître le peuple sâme à la majorité, y compris en menant des campagnes de sensibilisation destinées à la majorité.

Roms

107. Dans son troisième rapport, l'ECRI recommandait vivement aux autorités finlandaises d'élaborer, en étroite coopération avec les communautés roms, une stratégie d'ensemble visant à améliorer la situation des Roms en Finlande et à mettre à disposition des ressources suffisantes pour l'appliquer. L'ECRI leur recommandait de faire des domaines de l'éducation, du logement, de l'emploi, des relations avec la police et de la situation dans les établissements pénitentiaires des priorités dans l'élaboration d'une telle stratégie. L'ECRI considérait que la stratégie devait également rassembler les diverses initiatives menées par les différents secteurs et aux différents niveaux de l'administration, fixer des objectifs clairs et prévoir des méthodes d'évaluation des progrès accomplis.

108. Il y a environ 11 000 Roms en Finlande. D'une manière générale, l'ECRI note avec intérêt que des représentants roms considèrent que les besoins de leur communauté ont été pris en compte lors de l'élaboration de la politique nationale pour les Roms, qu'ils accueillent favorablement. Cependant, ils considèrent que demeure la question de la concrétisation, dans la vie quotidienne des Roms, des mesures prises dans le cadre de cette politique. Les autorités finlandaises ont informé l'ECRI qu'en décembre 2009, la politique nationale sur les Roms a été publiée. Cette politique comprend, entre autres, les mesures suivantes : 1) le renforcement de la participation des enfants et de la jeunesse roms à l'éducation ; 2) la consolidation de la formation professionnelle reçue par les adultes roms et leur intégration dans le secteur de l'emploi; 3) la promotion de l'égalité de traitement pour les Roms et de leur accès aux services ; 4) la préservation et le développement de la langue et de la culture roms ; et 5) la promotion de l'égalité pour les Roms ainsi que la lutte contre la discrimination dont ils souffrent.

109. Les autorités finlandaises ont indiqué qu'en décembre 2010, sur la base de la politique susmentionnée, le gouvernement a approuvé une décision de principe au sujet des lignes directrices y relatives. Selon cette décision, différents ministères doivent mettre en œuvre les mesures définies comme relevant de leur responsabilité en fonction des moyens à disposition. Les autorités ont indiqué à l'ECRI que le nouveau programme gouvernemental prévoit la mise en œuvre de la politique nationale sur les Roms durant le mandat du gouvernement actuel. Elles ont également informé l'ECRI qu'elles vont créer un groupe de travail chargé du suivi de la mise en œuvre de cette politique, et qu'un calendrier pour ce faire sera établi. Ce groupe sera présidé par un haut fonctionnaire du ministère de la Santé et des Affaires Sociales et composé de représentants des six ministères concernés, de l'Association finlandaise des communes, du Comité consultatif pour les questions roms, de cinq ONG roms, de l'Ombudsman pour les minorités ainsi que de la Direction nationale de l'enseignement. Les autorités ont indiqué que 50 pourcent des membres de ce groupe de travail seront Roms. De plus, seront également établis les fonds que

recevra chaque ministère pour mettre en œuvre les mesures inscrites dans la politique nationale sur les Roms relevant de sa responsabilité.

110. L'ECRI se félicite de l'élaboration par les autorités finlandaises d'une politique nationale sur les Roms et elle accueille favorablement leurs assurances selon lesquelles cette politique sera mise en œuvre durant le mandat de l'actuel gouvernement. Cependant, la politique ayant été publiée en 2009, l'ECRI considère qu'étant donné les problèmes susmentionnés[29] que rencontrent les Roms, entre autres, dans les domaines de l'éducation, de l'emploi et du logement, le temps est venu pour les autorités de mettre cette politique en œuvre avec les ressources humaines et financières nécessaires.

111. Des représentants de la communauté rom ont indiqué à l'ECRI qu'ils sont consultés lors de la conception de mesures concernant leur groupe, mais qu'ils sont exclus du processus décisionnel qui s'ensuit. Ils ont également informé l'ECRI de la nécessité d'un financement adéquat pour la mise en œuvre et le suivi de la politique nationale sur les Roms, étant donné que l'enveloppe budgétaire établie à cet effet n'est pas encore suffisamment fourni, ce qui, selon eux, nécessite une volonté politique claire. L'ECRI souhaite rappeler à cet égard, le préambule à sa Recommandation de politique générale nº 13 sur la lutte contre l'anti-tsiganisme et les discriminations envers les Roms, dans lequel elle souligne que toute politique visant à améliorer la situation des Roms exige non seulement un investissement sur le long terme, mais aussi une volonté politique claire et l'implication des Roms eux-mêmes. A ce sujet, le Comité consultatif pour les questions roms susmentionné est un organe composé à 50% de Roms, les autres membres étant des représentants des autorités. Le président de ce comité est un membre du parlement et le vice-président est un représentant rom. Cependant, cet organe placé sous la tutelle du ministère de la Santé et des Affaires Sociales, et qui est chargé, entre autres, d'assurer la surveillance de la situation des Roms et d'en informer les autorités ainsi que de prendre des mesures pour lutter contre la discrimination dont ils souffrent, ne dispose que d'une seule personne travaillant de manière permanente (le secrétaire). L'ECRI considère donc que davantage de mesures devraient être prises pour impliquer les Roms dans les politiques qui les concernent.

112. Des représentants roms ont informé l'ECRI qu'il existe encore des préjugés envers les Roms, les sentiments négatifs de la majorité étant les plus forts à l'encontre de ces derniers et des Somaliens.[30]

113. L'ECRI recommande vivement aux autorités finlandaises de mettre en œuvre la politique nationale sur les Roms dans les plus brefs délais en y consacrant les ressources humaines et financières nécessaires. L'ECRI leur recommande également de s'assurer que les représentants roms soient impliqués dans la conception, l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation de politiques les concernant, conformément au paragraphe 2 de sa Recommandation de politique générale nº 13. Elle leur recommande de combattre les préjugés envers les Roms, y compris en menant des campagnes de sensibilisation, entre autres, sur la contribution de cette minorité à la société finlandaise. D'une manière générale, l'ECRI recommande aux autorités finlandaises de s'inspirer de sa Recommandation de politique générale nº 13 pour toute mesure prise relativement aux Roms.

114. Des représentants de la communauté rom ont informé l'ECRI que les relations entre les Roms et la police[31] varient selon la région, et que dans certaines elles

[29] Voir « Discrimination dans divers domaines ».

[30] Pour davantage d'informations sur les Somaliens, voir « Communauté somalienne » ci-dessous.

[31] Pour plus d'informations sur la police, voir « Conduite des représentants de la loi » ci-dessous.

sont bonnes. Cependant, l'ECRI a également été informée que les Roms sont victimes de profilage racial et qu'il y a des cas de violence policière lorsque des personnes issues de cette communauté sont arrêtées, mais qu'il n'existe pas beaucoup d'informations à ce sujet. De plus, des représentants roms ont indiqué à l'ECRI que la police évacue les Roms, venus principalement de Bulgarie et de Roumanie pour mendier, des campements qu'ils ont construits, sans s'assurer qu'ils disposeront d'un autre logement. Concernant les établissements pénitentiaires, des représentants roms ont fait état de discriminations envers les Roms, ceux-ci étant, par exemple, souvent placés en isolation.

115. L'ECRI recommande aux autorités finlandaises de prendre les mesures nécessaires pour lutter contre toute discrimination rencontrée par les Roms dans ses relations avec la police et au sein des établissements pénitentiaires. Concernant la police, elle leur recommande de s'inspirer du chapitre 9 de sa Recommandation de politique générale nº13.

Communauté somalienne

116. Dans son troisième rapport, l'ECRI recommandait vivement aux autorités finlandaises de mener des recherches sur les problèmes de racisme et de discrimination auxquels la communauté somalienne de Finlande se heurte et à remédier à ces problèmes.

117. Des représentants de la communauté somalienne ont indiqué à l'ECRI qu'environ 14 000 Somaliens vivent en Finlande, dont presque 4 500 ont la nationalité finlandaise, à peu près 450 étant des demandeurs d'asile. La majorité des membres de cette communauté a moins de 35 ans. Les représentants de la communauté somalienne ont indiqué à l'ECRI que les Somaliens subissent le racisme lié à leur couleur, à leur religion (puisqu'ils sont musulmans) et à leurs origines immigrées. Ils ont également déploré le fait que bien que les Somaliens vivent en Finlande depuis une vingtaine d'années, ils sont le groupe le moins bien intégré dans le pays. Outre les problèmes de discrimination dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, du logement et celui du discours public négatif à leur encontre susmentionnés[32], les Somaliens se trouvent également confrontés à des difficultés liés au regroupement familial. Ainsi, des représentants de cette communauté ont indiqué à l'ECRI qu'environ 6 000 Somaliens sont dans l'attente d'un titre de séjour en Finlande demandé dans le cadre du regroupement familial[33], et qu'il est devenu beaucoup plus difficile pour eux de l'obtenir, nombre d'entre eux ayant essuyé un refus. Des acteurs de la société civile ont confirmé cette tendance, en indiquant à l'ECRI que 70% des demandes de regroupement familial déposées par des Somaliens sont refusées. Le taux élevé de refus essuyés par les Somaliens souhaitant jouir du regroupement familial, inquiète l'ECRI qui espère que cela n'est pas dû à des décisions discriminatoires. Bien que les demandes de regroupement familial étaient auparavant effectuées par le membre de la famille résidant en Finlande, depuis 2012, il incombe au parent vivant à l'étranger de le faire dans un consulat ou une ambassade finlandaise. Pour les Somaliens, les ambassades finlandaises les plus proches se trouvent à Addis Abeba (Ethiopie) et à Nairobi (Kenya). Beaucoup de Somaliens n'ont pas les papiers d'identité requis et ont des difficultés à obtenir un visa pour ces pays. Cependant, les ambassades finlandaises dans ces pays n'examinent que les demandes faites par des personnes capables de fournir les papiers d'identité requis et un visa. De plus, le coût du voyage de la Somalie vers Ethiopie ou le Kenya est plutôt

[32] Voir « Discrimination dans divers domaines » et « Racisme dans le discours public ».

[33] Les autorités finlandaises ont informé l'ECRI qu'en juin 2012, environ 5 500 demandes de permis de séjour déposées par des ressortissants somaliens invoquant des liens familiaux étaient en attente.

élevé et deux voyages séparés sont souvent nécessaires. Par ailleurs, si le membre de la famille entre dans ces pays en tant que demandeur d'asile, il a des difficultés à obtenir un permis de résidence. L'ECRI note les difficultés que peuvent rencontrer des personnes, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) ayant constaté que les réfugiés n'ont souvent pas une reconnaissance légale de leur résidence dans le premier pays où ils ont demandé l'asile[34]. S'agissant des demandes déposées aux fins du regroupement familial, les autorités finlandaises ont informé l'ECRI qu'au début de l'année 2012, la Finlande a introduit la carte de séjour biométrique. Aussi, les personnes qui souhaitent bénéficier d'un titre de séjour et d'une protection internationale doivent venir remplir leur dossier en personne car ces nouvelles cartes impliquent la collecte des empreintes digitales.

118. Les autorités finlandaises ont indiqué à l'ECRI que le ministère de l'Intérieur a nommé un groupe d'experts sur les questions somaliennes[35] dont le mandat s'étendra du 18 avril 2011 au 31 décembre 2012. Ce groupe a pour mission de promouvoir l'intégration de la communauté somalienne, entre autres, en luttant contre l'exclusion dont elle souffre. Le groupe est composé de fonctionnaires, de représentants de la communauté somalienne, de chercheurs et d'ONG. Les autorités ont indiqué à l'ECRI que ce groupe recueillera et disséminera des informations afin que des décisions soient prises et pour ouvrir un dialogue public. Des représentants de la communauté somalienne ont informé l'ECRI que ce groupe d'experts n'a été formellement fondé que fin 2011 et qu'au début 2012 il s'était réuni trois fois. Ils ont également indiqué que son mandat était encore en train d'être défini. Ce groupe est doté d'un secrétaire et d'un président qui sont des hauts fonctionnaires, ainsi que d'un budget. Des représentants de la communauté somalienne ont également indiqué que tous les membres de ce groupe sont des bénévoles travaillant sur le terrain. L'ECRI se réjouit de la création de ce groupe, qu'elle n'a cependant pas pu rencontrer lors de sa visite en février 2012, alors qu'une réunion avait été demandée et prévue avec celui-ci. Les autorités finlandaises ont informé l'ECRI que fin 2012, ce groupe soumettra un rapport sur ses travaux et fera des recommandations. L'ECRI espère cependant qu'il bénéficiera du soutien nécessaire à l'accomplissement de ses tâches, y compris sur le plan financier.

119. Les autorités ont fait savoir à l'ECRI que sur la base d'une étude effectuée par l'Agence des droits fondamentaux sur la Finlande, l'Unité des affaires juridiques du ministère de l'Intérieur a préparé un rapport sur la discrimination dont sont victimes des Somaliens en Finlande. Sur la base des informations ainsi collectées, un projet d'une durée de trois ans, dont l'objectif est de prévenir la discrimination à l'encontre des personnes appartenant à des minorités ethniques visibles et d'améliorer leur représentation au sein du gouvernement (projet AFRO), a été lancé.

120. L'ECRI recommande aux autorités de s'assurer que les travaux du groupe d'experts sur les questions somaliennes se poursuivent et progressent.

Musulmans

121. Dans son troisième rapport, l'ECRI recommandait aux autorités finlandaises de suivre la situation concernant l'islamophobie en Finlande et d'agir rapidement

[34] Refugee Family Reunification, UNHCR's Response to the European Commission Green Paper on the Right to Family Reunification of Third Country Nationals Living in the European Union (Directive 2003/86/EC), p.11.

[35] Les autorités finlandaises ont signalé qu'au début de l'année 2012, les questions d'intégration ont été transférées du ministère de l'Intérieur au ministère de l'Emploi et de l'Economie. Par conséquent, le groupe d'experts sur les questions somaliennes (ou Groupe de travail sur les Somaliens) poursuit ses activités sous la tutelle de ce dernier ministère.

pour contrer, le cas échéant, toute manifestation de ce type. Elle les encourageait à coopérer avec les représentants des communautés musulmanes de Finlande afin de trouver des solutions aux problèmes particuliers qui les préoccupent.

- *Tatars*

122. L'ECRI note avec intérêt que la situation des Tatars en Finlande, une minorité musulmane d'origine turque constituée de quelque 800 personnes, est jugée globalement satisfaisante par ses représentants. Ainsi, ceux-ci lui ont indiqué que leur communauté qui vit en Finlande depuis 140 ans y est bien intégrée, qu'elle a un niveau d'éducation plus élevé que la majorité et a pu préserver sa langue, sa culture et sa religion. Ces représentants ont fait savoir à l'ECRI qu'ils sont propriétaires à Helsinki d'un immeuble dans lequel se trouve un lieu de prière, qui est ouvert aux autres musulmans. La communauté tatare dispose également de deux cimetières, l'un à Helsinki et l'autre à Turku ainsi que de carrés dans des cimetières chrétiens. Des représentants de cette minorité ont, cependant, indiqué à l'ECRI que le défi majeur auquel leur communauté est confronté, est la préservation de son identité linguistique. L'ECRI considère que cette question relève du mandat du Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales.

- *Musulmans issus de l'immigration*

123. L'ECRI note avec intérêt la création, en novembre 2006, du Conseil islamique de Finlande dont le but est, entre autres, d'améliorer le dialogue et la coopération entre les musulmans et d'autres groupes religieux et de favoriser la compréhension et le respect de la culture islamique en Finlande et de la culture finlandaise par la minorité musulmane. Ce conseil a également vocation à empêcher que ne s'installe en Finlande l'islamisme ou l'extrémisme contre les Musulmans. Ce conseil ainsi que son mandat ont été établis à la propre initiative des Musulmans issus de l'immigration.

124. Des représentants de la communauté musulmane issue de l'immigration ont indiqué à l'ECRI qu'ils estiment que leur communauté comprend entre 50 000 et 60 000 personnes, bien que le chiffre officiel soit de 9 500. Ils ont fait état d'une augmentation de l'islamophobie dans le pays, en particulier ces dernières années, les Somaliens étant, comme indiqué ci-dessus[36], particulièrement visés, surtout par la violence raciste. Ils ont également informé l'ECRI de quelques affaires d'incitation à la haine contre les musulmans portées devant les tribunaux, dont l'une, qui a eu lieu à Tampere, a débouché sur une condamnation à l'emprisonnement et à une amende. Deux autres affaires ont été examinées contre deux hommes politiques membres du parti populiste susmentionné[37], l'une ayant conduit à la relaxe de l'accusé et l'autre étant actuellement en appel.

125. Des représentants de la communauté musulmane issue de l'immigration ont indiqué qu'il n'existe pas en Finlande de mosquée à proprement parler, et ils ont confirmé qu'ils utilisent les locaux de la minorité tatare ainsi que d'autres lieux de cultes à Helsinki et dans le reste du pays. Ils ont informé l'ECRI que le maire actuel de Helsinki a une attitude positive en ce qui concerne la question de la construction d'une mosquée dans la ville. L'ECRI constate donc qu'il n'y pas d'obstacle majeure dans ce sens et elle espère que des mesures concrètes seront prises dans les plus brefs délais pour que soit construite une mosquée à

[36] Voir « Violence raciste » ci-dessus.

[37] Voir »Existence et mise en œuvre de dispositions juridiques - Organes de lutte contre la discrimination et autres institutions ».

Helsinki. Les mêmes représentants ont en outre indiqué que bien qu'il soit très difficile de trouver des terrains pour des cimetières musulmans, l'actuel gouvernement est ouvert à cette idée, et que le ministère de l'Education a déjà alloué 30 000 € à cet effet.

126. L'ECRI recommande aux autorités finlandaises de prendre des mesures pour combattre toute manifestation d'islamophobie, y compris par des personnalités politiques, en veillant à ce que de la législation en la matière soit appliquée. Elle leur recommande également de s'inspirer de sa Recommandation de politique générale nº 5 sur la lutte contre l'intolérance et les discriminations envers les musulmans. L'ECRI encourage les autorités finlandaises dans leur dialogue avec les musulmans issus de l'immigration pour la construction d'une mosquée et de cimetières musulmans et leur recommande de s'assurer que cette question soit réglée dans les plus brefs délais.

Russophones

127. Dans son troisième rapport, l'ECRI recommandait vivement aux autorités finlandaises d'organiser une réflexion approfondie sur les conclusions et les recommandations qui figurent dans le rapport du groupe de travail spécial du Comité consultatif pour les relations interethniques sur la population russophone. Cette réflexion devrait porter, entre autres, sur les modalités d'amélioration des mécanismes de consultation afin de traiter efficacement des questions qui intéressent en particulier cette partie de la population finlandaise. Elle leur recommandait également de résoudre les problèmes et de répondre aux préoccupations de la communauté russophone.

128. Les russophones sont une communauté forte de 51 683 personnes et se trouvent être le troisième groupe linguistique dans le pays après ceux qui parlent le finnois et ceux qui parlent le suédois. Les autorités finlandaises ont confirmé à l'ECRI que l'Association finlandaise des organisations russophones a une représentation au sein du Comité consultatif sur les relations interethniques (ETNO) depuis 2005. En 2008, ce comité a organisé un séminaire sur la vie des Russes en Finlande afin de sensibiliser la population à la discrimination dont ils souffrent. Les autorités ont indiqué que ce séminaire a reçu une large couverture médiatique. Des ONG ont indiqué que les russophones sont l'objet de préjugés et d'hostilité, en partie pour des raisons historiques, les femmes et les enfants étant particulièrement touchés. De plus, les russophones se voient parfois refuser l'accès à des services bancaires, la raison invoquée étant la lutte contre le blanchiment d'argent.

129. Le bureau de l'Ombudsman pour les minorités a examiné la situation des russophones en Finlande dans une étude publiée en 2009. Cette étude non seulement aborde les problèmes et les questions qui se posent en ce qui concerne par exemple l'éducation et l'entrée sur le marché du travail, mais porte aussi sur les défis spécifiques auxquels les russophones font face. En 2010, le bureau de l'Ombudsman pour les minorités a publié une autre étude sur la situation des russophones dans le domaine de l'emploi. Les autorités finlandaises ont en outre informé l'ECRI de la publication, en mai 2012, d'une étude sur la discrimination dans le domaine de l'emploi. Ces études ont montré que les russophones souffrent de discrimination, y compris dans le secteur de l'emploi.

130. Des représentants de la communauté russophone ont confirmé à l'ECRI que l'un des problèmes majeurs auxquels celle-ci est confrontée est la discrimination dans le domaine de l'emploi.[38] Ainsi, bien qu'ayant reçu leur

[38] Voir « Existence et mise en œuvre de dispositions juridiques - Discriminations dans divers domaines » pour plus d'informations à ce sujet.

éducation en Finlande et parlant mieux le finnois ou le suédois que le russe, les russophones de la deuxième génération rencontrent des difficultés à l'embauche souvent parce qu'ils portent un nom non finlandais. De plus, ils sont en butte à certains préjugés. Par exemple, souvent on leur demande s'ils ont un permis de séjour. Par conséquent, beaucoup d'entre eux émigrent à l'étranger à la recherche d'un emploi, ce qui représente une perte de main d'œuvre pour la Finlande alors que ce pays a contribué à leur éducation. Les autorités ont indiqué à l'ECRI avoir connaissance de l'étude susmentionnée publiée en 2010, et qu'elles prennent, entre autres, des mesures pour sensibiliser les employeurs. Cependant, ces mesures concernent tous les groupes, et pas spécifiquement les russophones.

131. L'ECRI recommande vivement aux autorités finlandaises de prendre des mesures pour combattre les discriminations et les préjugés auxquels font face les russophones, en particulier dans le domaine de l'emploi. Elle leur recommande pour ce faire, d'informer les membres de cette communauté des mesures à leur disposition pour faire valoir leurs droits et de les aider dans ce sens. L'ECRI recommande également aux autorités finlandaises de sensibiliser les employeurs à la législation relative à la discrimination raciale et de veiller à ce que celle-ci soit appliquée en cas de besoin.

Juifs

132. Dans son troisième rapport, l'ECRI encourageait les autorités finlandaises à surveiller de près la situation pour ce qui est des manifestations d'antisémitisme en Finlande et à continuer de réagir à toutes manifestations éventuelles. Elle attirait leur attention sur sa Recommandation de politique générale n° 9 sur la lutte contre l'antisémitisme.

133. La communauté juive de Finlande comprend 1 500 à 1 600 personnes dont la majorité habite à Helsinki. L'ECRI se réjouit des informations fournies par leurs représentants selon lesquelles ils sont très bien intégrés dans la société. Ceux-ci ont également indiqué qu'il n'existe pas d'antisémitisme organisé, mais des cas ponctuels et marginaux. Ces représentants ont également informé l'ECRI qu'il existe peu d'actes antisémites, mais des membres de la communauté juive reçoivent des menaces verbales, ce dont les autorités sont au courant. Des représentants de la communauté juive ont également indiqué à l'ECRI que la police envoie des agents pour assurer leur sécurité lors de grandes fêtes.

134. L'ECRI se félicite du fait que la Finlande est l'un des pays qui commémore l'Holocauste le 27 janvier. Cet événement est intitulé en finnois « Journée pour la commémoration des victimes de persécutions », alors qu'en suédois et en anglais le terme « Holocauste » est utilisé.

135. Les autorités ont indiqué qu'en 2010, l'enseignement sur l'Holocauste, qui mentionne toutes les victimes, a été ajouté au plan d'éducation national. Des représentants de la communauté juive ont indiqué à l'ECRI que les élèves reçoivent un enseignement sur l'Holocauste et que la Shoah est mentionnée dans les manuels scolaires, mais dans peu de détails. Dans certaines écoles, les enseignants consacrent beaucoup de temps à ce sujet, y compris en organisant des visites dans des anciens camps de concentration. Cependant, des représentants de la communauté juive ont indiqué à l'ECRI que l'enseignement de l'Holocauste dépend du bon vouloir de l'enseignant. Il faudrait donc un enseignement de l'Holocauste plus approfondie et homogène. Les autorités finlandaises ont informé l'ECRI de l'existence d'une exposition itinérante sur l'Holocauste, mise en place avec la Fondation Anne Frank, qui a été inaugurée le 6 mars 2012 et fera le tour de tout le pays.

136. L'ECRI recommande aux autorités finlandaises de prendre davantage de mesures pour assurer l'enseignement de l'Holocauste dans les écoles, en s'inspirant de sa Recommandation de politique générale nº 9.

Réfugiés et demandeurs d'asile

137. Dans son troisième rapport, l'ECRI recommandait vivement aux autorités finlandaises de veiller à ce que les demandeurs d'asile ne soient pas expulsés du pays tant que leur recours n'était pas examiné. Elle leur recommandait également de veiller à ce que le droit des demandeurs d'asile à la protection juridique, dont l'accès à l'assistance judiciaire, soit préservé dans tous les cas, y compris en cas de recours. Dans son troisième rapport, l'ECRI encourageait les autorités finlandaises à continuer de faire des efforts pour que les demandes d'asile soient traitées dans un délai raisonnable.

138. Les autorités finlandaises ont informé l'ECRI que l'on peut avoir recours à la procédure accélérée si le demandeur d'asile provient d'un pays d'origine sûr, si la demande est considérée comme étant manifestement infondée ou si le demandeur a par la suite fait une autre demande. Outre ces motifs, une demande peut être rejetée si le candidat provient d'un pays d'asile sûr dans lequel il bénéficiait ou aurait pu bénéficier d'une protection et vers lequel il pourrait être renvoyé, ou s'il peut être envoyé dans un autre Etat responsable de l'examen de la demande en vertu du Règlement du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile. Les autorités finlandaises ont confirmé que si, dans le cadre d'une procédure accélérée, la demande d'asile est rejetée, le demandeur pourra être expulsé immédiatement ou le huitième jour à compter de la date à laquelle la décision lui a été signifiée, même s'il a interjeté appel, à moins que le tribunal administratif n'ait ordonné un sursis d'exécution. Les autorités ont cependant indiqué que le demandeur pourra interjeter appel de la décision de l'expulser, même si la loi sur les étrangers[39] n'oblige pas les autorités à attendre la décision du tribunal relative au sursis. Les autorités affirment que normalement, dans la pratique, la police attend la décision. Des acteurs de la société civile ont indiqué à l'ECRI que la police n'attend pas toujours la décision du tribunal avant d'expulser un demandeur d'asile débouté dans le cadre de la procédure accélérée. Ils ont également indiqué à l'ECRI que la procédure accélérée dure de quelques semaines à un mois tandis que l'examen d'une demande d'asile dans le cadre normal peut prendre de un à trois ans. Les autorités ont déclaré qu'en 2011, le délai moyen de traitement des demandes présentées dans le cadre de la procédure normale était de 370 jours. L'ECRI note donc que la procédure normale demeure assez longue. Concernant la procédure accélérée, les autorités finlandaises ont informé l'ECRI que chaque demande d'asile est traitée séparément, sans avoir recours à quelque liste de pays d'origine sûrs que ce soit.

139. L'ECRI réitère sa recommandation aux autorités selon laquelle elles devraient prendre des mesures pour s'assurer qu'aucun demandeur d'asile débouté en attente d'une décision de la justice ne soit pas expulsé avant la fin de la procédure.

140. Les autorités finlandaises ont informé l'ECRI que le ministère de l'Intérieur a nommé un groupe de travail chargé d'améliorer l'efficacité de la gestion de l'immigration. A cet effet, il examinera, entre autres, s'il est possible d'accélérer le traitement des demandes d'asile et il évaluera les moyens nécessaires à cet effet

[39] Voir « Autres non ressortissants » ci-dessous pour plus d'informations sur cette loi.

141. L'ECRI recommande aux autorités finlandaises de prendre des mesures pour raccourcir l'examen d'une demande d'asile dans le cadre de la procédure normale.

142. Les autorités finlandaises ont indiqué à l'ECRI qu'en 2009, la loi sur les étrangers a été amendée en raison de la mise en œuvre par la Finlande de la Directive 2005/85/EC relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres. Cet amendement prévoit que les demandeurs de protection internationale soient informés, dans leur langue maternelle ou dans une langue que l'on peut raisonnablement croire qu'ils comprennent, de leurs droits et responsabilités, et ce le plus tôt possible après qu'ils ont déposé leur demande. Les autorités finlandaises ont informé l'ECRI qu'au printemps 2011, le ministère de l'Intérieur a créé un projet visant à étudier la situation en ce qui concerne l'aide juridique fournie aux demandeurs de protection internationale et d'établir un premier bilan sur l'éventuelle nécessité de modifier l'octroi, le règlement et le financement de cette aide. Le groupe chargé du projet a proposé qu'il ne soit plus possible d'octroyer de l'aide juridique personnelle en dehors du cadre fourni par la loi sur l'aide juridique. Les autorités finlandaises ont également informé l'ECRI que les centres de réception continueront d'octroyer et de financer les conseils juridiques. Les autorités ont en outre indiqué à l'ECRI qu'elles prennent des mesures en ce moment pour apporter une plus grande précision aux règles relatives à l'aide juridique qui sera proposée aux demandeurs d'asile.

143. Les demandeurs d'asile peuvent bénéficier d'une aide juridique fournie par le Bureau de l'aide juridique, des cabinets d'avocat et des avocats qui sont répertoriés par le centre d'accueil. Par ailleurs, la Cour administrative d'Helsinki, lorsqu'elle traite d'une demande d'asile, peut accorder l'aide juridique sans exiger que les demandeurs d'asile fournissent une déclaration sur leur situation financière. Ceux-ci ont le droit de bénéficier d'un traducteur. Les autorités sont tenues de mettre un interprète ou un traducteur à la disposition d'un étranger qui ne comprend ni le finnois ni le suédois ou si en raison d'un handicap ou d'une maladie il ne peut être compris. De plus, les demandeurs d'asile peuvent faire appel à un traducteur ou un interprète à leurs frais en cas d'appel ou de problème administratif.

144. Les autorités finlandaises ont informé l'ECRI que la loi sur l'accueil des demandeurs de protection internationale est entrée en vigueur le 1er septembre 2011. Elles ont indiqué que celle-ci contient des dispositions relatives à des questions telles que les responsabilités des autorités, l'organisation des services de réception, le remboursement des coûts de réception, la représentation des mineurs non accompagnés et les bases de données personnelles. Par ailleurs, les autorités ont indiqué que le programme gouvernemental de 2012 à 2020 sur l'immigration inclura des mesures relatives à la protection internationale.

145. Dans son troisième rapport, l'ECRI recommandait aux autorités finlandaises d'éviter, dans la mesure du possible, de placer en rétention les demandeurs d'asile. Elle recommandait vivement aux autorités finlandaises de veiller à ce que lorsque cela était nécessaire, ceux-ci ne soient pas placés dans des installations de la police ou aux côtés de personnes condamnées ou soupçonnées d'avoir commis des infractions pénales, mais dans des établissements qui tiennent compte de leur situation et besoins spécifiques.

146. Les autorités ont informé l'ECRI que le centre de rétention pour les immigrés en situation irrégulière de Metsälä, qui se trouve à Helsinki, a une capacité de 40 personnes et qu'il est le seul centre de ce genre dans tout le pays. Elles ont

indiqué que, par conséquent, des étrangers sont également retenus dans différents lieux de détention de la police et des gardes-frontières, dans le respect de la loi. Les autorités finlandaises ont informé l'ECRI qu'elles travaillent sur un projet de loi selon lequel un étranger placé en rétention doit être séparé des personnes privées de leur liberté en application du droit pénal. Elles ont en outre indiqué qu`une personne de moins de 18 ans ne peut être placée en rétention dans les lieux de détention de la police que si ses parents, son tuteur ou un autre adulte membre de sa famille s'y trouvent. Les autorités affirment cependant que la police évite de placer des mineurs dans ce genre de lieux de détention même s'ils sont avec des membres de leur famille qui sont majeurs.

147. Des acteurs de la société civile ont informé l'ECRI que les demandeurs d'asile retenus dans des lieux de privation de liberté, tels que ceux de la police, n'ont droit qu'à une heure de sortie par jour et que les conditions qui y règnent leur sont inacceptables, principalement en raison des traumatismes dont beaucoup d'entre eux souffrent. Ils ont également indiqué que le gouvernement avait cherché à ouvrir un autre centre de rétention, mais que le ministère des Finances a refusé d'assurer son financement.

148. L'ECRI recommande à nouveau aux autorités finlandaises de prendre des mesures pour s'assurer que les demandeurs d'asile ne soient pas placés en rétention dans des lieux de privation de liberté, mais dans des structures appropriées. Elle leur recommande par conséquent de construire ces structures dans les plus brefs délais.

149. Les autorités finlandaises ont informé l'ECRI que la loi sur les étrangers a été amendée au printemps 2011 en application de la Directive retour (2008/115/EC). Par conséquent, la rétention d'un étranger peut durer six mois et être prolongée de 12 mois pour des motifs justifiables. Les autorités ont affirmé que dans la pratique, la rétention n'atteint pas la période maximale.

150. Dans son troisième rapport, l'ECRI exhortait les autorités finlandaises à mettre fin à la pratique qui consiste à délivrer à des personnes qui sont autorisées à rester en Finlande des titres de séjour ne permettant pas d'avoir accès à des droits fondamentaux.

151. Les autorités ont précisé à l'ECRI que l'article 51 de la loi sur les étrangers dispose que les étrangers résidant en Finlande reçoivent un permis de séjour temporaire (permis B) s'ils ne peuvent être expulsés. Cependant, cet article dispose que les membres de leur famille vivant à l'étranger ne recevront pas un permis de séjour en raison de leurs liens familiaux. En 2009, 19 permis de ce genre ont été octroyés dans le cadre de la procédure de demande d'asile, mais ce chiffre n'était que de deux en 2010. De plus, les demandeurs d'asile ne peuvent travailler après trois mois que s'ils ont une identité fiable, sans quoi ils devront attendre six mois. Des acteurs de la société civile ont confirmé à l'ECRI qu'il y a peu de demandeurs d'asile sur le marché du travail. Les problèmes de la maîtrise du finnois ou du suédois ainsi que celui de la reconnaissance des diplômes étrangers semblent en être les raisons principales.

152. L'ECRI recommande aux autorités finlandaises de prendre des mesures pour assurer aux demandeurs d'asile un meilleur accès au marché de l'emploi, entre autres, en leur donnant accès à des cours de langues gratuits.

153. Dans son troisième rapport, l'ECRI recommandait le plein respect dans tous les cas du droit à l'asile et au regroupement familial d'un mineur non accompagné.

154. Des amendements apportés à la loi sur les étrangers entrés en vigueur récemment instituent un test pour vérifier l'âge des demandeurs d'asile mineurs

et prévoient que les autorités ne leur délivreront un permis de séjour que s'ils sont encore mineurs le jour d'une décision en leur faveur, sauf en cas de circonstances indépendantes de leur volonté. A cet égard, l'Ombudsman pour les minorités estime que cette procédure ne repose pas suffisamment sur les intérêts supérieurs des enfants, l'âge indiqué par les enfants étant de plus en plus remis en cause ; de plus, le test pour déterminer leur âge est souvent vécu comme une contrainte parce qu'il n'est pas basé sur le consentement réel. L'enfant a le droit de refuser le test d'âge, mais cela est considéré comme un facteur négatif dans l'évaluation globale de sa demande. Des acteurs de la société civile ont indiqué à l'ECRI que malgré l'existence d'une législation permettant de vérifier l'âge d'un mineur non accompagné, cela est techniquement difficile et les résultats peu fiables. Ils préconisent donc l'utilisation de tests psychologiques. Bien que l'ECRI ait été informée d'abus justifiant le recours aux vérifications de l'âge d'un mineur non accompagné, les autorités n'ont pas pu lui fournir des statistiques à ce sujet. Par conséquent, elle espère que cette mesure n'est pas disproportionnée par rapport aux problèmes rencontrés.

155. L'ECRI recommande aux autorités finlandaises de s'assurer que le recours au test pour établir l'âge d'un mineur non accompagné s'accompagne du consentement réel de la personne légalement compétente pour ce faire. Afin d'éviter des abus, l'ECRI leur recommande également de veiller à ce que cette mesure ne soit pas disproportionnée.

156. Selon l'Ombudsman pour les minorités, la procédure de demande d'asile pour les mineurs est longue et complexe. Les adultes qui traitent avec les enfants changent tandis que le traitement des autorités diffère selon le lieu de résidence de l'enfant. Ainsi, il n'existe pas de système par lequel le même fonctionnaire s'occupe d'un mineur non accompagné durant toute la procédure. Après avoir reçu leur permis de séjour, de moins en moins d'enfants jouissent du droit au regroupement familial. Les autorités finlandaises ont indiqué à l'ECRI que le 14 janvier 2010, l'Ombudsman pour les minorités a publié une étude intitulée *The Best Interests of the Child in Asylum and Refugee Procedures in Finland* (Le meilleur intérêt de l'enfant durant les procédures de demande d'asile et relatives au statut de réfugié). Cette étude a conclu que dans la pratique, le meilleur intérêt des enfants n'est pas toujours efficacement évalué lors de la procédure de demande d'asile ou que ce n'est pas le premier critère de référence lors de cette évaluation. Les autorités finlandaises ont cependant indiqué que le programme gouvernemental actuel attache une attention particulière aux enfants en tant que demandeurs d'asile et qu'il prévoit d'interdire la détention de mineurs non accompagnés et d'assurer la scolarisation de chaque enfant couvert par les activités liés à la réception. L'ECRI note les assurances des autorités et elle espère que ces projets seront mis en œuvre dès que possible, étant donné la situation particulièrement vulnérable des mineurs non accompagnés. Elle leur rappelle à cet égard, l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant qui dispose, entre autres, que la détention d'un enfant ne doit être qu'une mesure de dernier ressort, qu'elle doit être d'une durée aussi brève que possible et que l'enfant doit être traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine. Cet article dispose également que l'enfant doit être séparé des adultes à moins que l'intérêt supérieur de l'enfant ne le commande et qu'il doit avoir rapidement accès à l'aide juridique ou à toute autre assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de la privation de liberté devant un tribunal ou tout autre autorité compétente, indépendante et impartiale. Il a également le droit à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière.

157. L'ECRI exhorte les autorités finlandaises à interdire et à mettre un terme, dans les plus brefs délais, la détention des mineurs non accompagnés.

158. L'ECRI a été informée par des spécialistes que les problèmes liés au regroupement familial sont un obstacle à l'intégration des réfugiés, étant donné que le stress que cela génère, ceux-ci étant obligés de consacrer tous leurs ressources financières et toute leur énergie à faire venir leur famille dans le pays. Les spécialistes ont constaté que, par conséquent, les réfugiés ne peuvent commencer le processus d'intégration qu'une fois ce problème réglé. Les autorités ont informé l'ECRI qu'une étude sur la question du regroupement familial a été publiée en avril 2012. Le rapport propose la mise en place d'un projet en vue de la modification des dispositions de la loi sur les étrangers relative aux titres de séjours délivrés sur la base des liens familiaux.

159. La loi sur les étrangers prévoit que dans le cadre du regroupement familial, le demandeur d'asile devra prouver qu'il dispose des ressources suffisantes pour que les autorités délivrent un permis de séjour à un ou plusieurs membres de sa famille dès lors que sa demande a été formulée après son arrivée en Finlande. Les autorités finlandaises ont aussi indiqué que, dans certains cas, le demandeur d'asile peut être exempté de cette obligation telle qu'établie à l'article 39 de la loi sur les étrangers, par exemple lorsqu'il en va de l'intérêt supérieur de l'enfant. L'Ombudsman pour les minorités attire l'attention sur le haut niveau de revenus exigé. De plus, elle indique que de moins en moins d'enfants bénéficient du regroupement familial. Ces exigences de revenus ont également des implications concernant l'égalité entre les hommes et les femmes, les revenus de ces dernières étant souvent inférieurs à ceux des hommes, ce qui rend plus difficile le regroupement avec leur conjoint et/ou leurs enfants. L'Ombudsman pour les minorités recommande aux autorités de s'assurer que les exigences de revenus soient examinées au cas par cas, en tenant compte de la situation et des moyens dont dispose la famille. L'ECRI note qu'hormis les réfugiés admis dans le cadre des quotas établis avec le HCR, la Finlande ne paye plus le voyage des personnes entrant dans le pays pour bénéficier d'un regroupement familial, ce qui constitue une entrave supplémentaire pour les réfugiés, dont la plupart disposent de peu de ressources. Les autorités finlandaises ont indiqué que dans certains cas, les services de l'immigration peuvent décider d'accorder des indemnités pour les frais de voyage. Ainsi, une réduction des frais relatifs au regroupement familial, y compris en ce qui concerne les visas et les démarches administratives permettrait de faciliter le regroupement familial pour les réfugiés.

160. L'ECRI recommande aux autorités finlandaises de modifier les dispositions relatives au regroupement familial afin de s'assurer qu'elles ne sont pas discriminatoires, entre autres, aux motifs de l'âge ou du genre. L'ECRI recommande aux autorités de faire preuve de davantage de flexibilité en ce qui concerne les exigences relatives aux moyens dont doivent disposer les personnes souhaitant bénéficier d'un regroupement familial.

161. Dans son troisième rapport, l'ECRI recommandait aux autorités finlandaises de prendre l'initiative de placer résolument le débat public sur l'asile dans le contexte des droits de l'homme.

162. Comme indiqué ci-dessus[40], le discours public à l'encontre des demandeurs d'asile et des réfugiés est devenu plus hostile, surtout depuis le succès électoral du parti populiste susmentionné, bien que, comme également indiqué précédemment[41], un apaisement a été constaté pendant et après les élections

[40] Voir, « Discours racisme dans le discours public ».

[41] Ibid.

présidentielles, durant la première partie de l'année 2012. L'ECRI espère que cette situation perdurera et que les partis politiques éviteront dorénavant de stigmatiser les demandeurs d'asile et les réfugiés.

Autres non ressortissants

- *Loi sur les étrangers*

163. L'ECRI note avec inquiétude que la loi sur les étrangers susmentionnée contient des dispositions discriminatoires. Ainsi, cette loi prévoit en son article 121, la détention d'un étranger afin d'établir son identité et dans le cas où, tenant compte de ses circonstances personnelles et autres, il existe des motifs raisonnables de croire qu'il commettra un crime en Finlande. L'ECRI note avec inquiétude que les autorités ont indiqué concernant cette dernière condition que lorsqu'une personne a été dénoncée pour un crime ou que le Ministère public a lancé une procédure dans le cadre de cet article, la personne peut être expulsée avant le début d'une procédure à son encontre. Les articles 123 à 129 de cette loi prévoient les modalités d'une détention dans le cadre de l'article 121, y compris le fait que le tribunal de district doit en être notifié dans les plus brefs délais et qu'une audience y relative doit y être tenue le plus rapidement possible afin de déterminer si la détention doit être maintenue ou non. Cette loi prévoit également que le tribunal de district continuera à examiner la question de la détention d'un étranger, si celle-ci est maintenue, pas plus tard que deux semaines après la décision de le placer en détention[42]. L'ECRI note que cette loi dispose en son article 129 que la décision des autorités ou du tribunal de district de placer un étranger en détention ne peut faire l'objet d'un appel. De plus, bien que cet article précise qu'une personne placée en détention peut déposer une plainte à ce sujet, et ce, à n'importe quel moment, il n'indique pas devant quel organe, selon quelle procédure et quelles seraient les conséquences d'une telle plainte, à part le fait qu'elle serait examinée dans les plus brefs délais.

164. L'article 130 de la loi sur les étrangers prévoit également qu'un étranger doit, à la demande d'un officier de police ou de toute autre autorité examinant une question relative à celui-ci, soit présenter son document de voyage soit prouver son identité de quelque autre manière fiable que ce soit. Selon des informations fournies par les autorités, l'article 10 de la loi sur la police (493/1995) dispose que toute personne est tenue d'indiquer son nom, son code d'identité personnel ou sa date de naissance et sa nationalité et le lieu où l'on peut la joindre si un agent de police le lui demande dans l'exercice de ses fonctions. L'ECRI note cependant avec consternation que la police finlandaise procède chaque année à des semaines de contrôle de l'immigration où elle interpelle des étrangers dans des lieux où, selon les autorités, des troubles entraînent des problèmes particuliers ou dans ceux où l'on sait que les sans-papiers habitent, afin de vérifier leur identité et leur titre de séjour en Finlande. Les autorités ont expliqué que ces contrôles sont effectués dans le cadre de l'article 212 de la loi sur les étrangers qui dispose, entre autres, que la police, les services de l'immigration et le service de gestion des frontières supervisent le respect de ladite loi et des dispositions arrêtées en application de celle-ci. L'ECRI souhaite à ce sujet, attirer l'attention des autorités finlandaises sur le fait que ce genre de mesures risque de conduire à un profilage racial à l'encontre des minorités visibles.

165. L'ECRI recommande vivement aux autorités finlandaises de s'inspirer de sa Recommandation de politique générale nº 11 sur la lutte contre le racisme et la discrimination dans les activités de la police, en particulier de son Chapitre I, afin de lutter contre tout risque de profilage racial de la part, entre autres, de la

[42] Article 128.

police envers les minorités visibles lorsque celle-ci applique la loi sur les étrangers.

- *Programme national pour l'intégration*

166. Dans son troisième rapport, l'ECRI recommandait aux autorités finlandaises d'axer fortement leurs politiques d'intégration sur la lutte contre le racisme, la discrimination raciale et les préjugés et de systématiquement présenter ce choix au public comme faisant partie intégrante des politiques d'intégration de la Finlande. Dans ce contexte, elle leur recommandait vivement de prendre des mesures supplémentaires pour un engagement public, avéré et cohérent contre le racisme et la discrimination raciale sous toutes leurs formes. L'ECRI exhortait les autorités finlandaises à poursuivre leurs efforts pour promouvoir une société intégrée en Finlande en luttant contre la discrimination raciale dans la vie quotidienne. A cette fin, elle leur recommandait, dans le cadre de leur politique d'intégration, de concevoir des mesures visant la population majoritaire, y compris les fonctionnaires et d'autres groupes clés. Elle recommandait en particulier l'application de mesures destinées à lutter contre le racisme et la discrimination raciale énoncées dans le Programme relatif à la politique d'immigration du gouvernement moyennant l'attribution de ressources suffisantes.

167. La nouvelle loi sur la promotion de l'intégration des immigrés susmentionnée est entrée en vigueur le 1er septembre 2011. Cette loi a pour ambition de garantir qu'un plus grand nombre d'immigrés bénéficient d'une aide à l'intégration dès leur entrée sur le territoire finlandais. Son but est de veiller à ce que tous les immigrés reçoivent des informations essentielles sur leurs droits et leurs obligations en Finlande, ainsi que sur les structures et les services de la société finlandaise. Outre ces éléments d'information, la grande nouveauté du texte est de prévoir l'analyse initiale de la situation de tous les immigrés, sans se limiter à ceux qui sont au chômage ou perçoivent une allocation de subsistance. Ainsi, les groupes actuellement exclus des mesures d'intégration, comme les mères au foyer, pourront bénéficier d'une analyse initiale de leur situation. Cette analyse permettra d'évaluer si l'intéressé a besoin d'un programme d'intégration, qui comporte une formation à l'intégration et d'autres aides destinées à lui permettre de trouver un emploi.

168. Les autorités ont indiqué à l'ECRI que le programme national d'intégration adopté dans le cadre de la loi sur la promotion de l'intégration des immigrés, qui a mis l'accent sur l'intégration participative des immigrés dans leur communauté, viendra à échéance fin mai 2012. Elles ont indiqué que les immigrés qui souhaitent s'installer en Finlande doivent le faire dans une commune donnée. Cependant, l'ECRI considère qu'afin d'éviter l'isolement d'un immigré et faciliter son intégration, les autorités doivent faire preuve de flexibilité en le consultant sur le lieu où il souhaiterait habiter. Les autorités ont également informé l'ECRI que le gouvernement rembourse les frais encourus par les municipalités pour accueillir des réfugiés et des immigrés. Ces derniers bénéficient d'une orientation concernant l'emploi, la langue, etc., ce qui nécessite beaucoup de ressources. Cependant, les autorités reconnaissent elles-mêmes que les ressources humaines et financières allouées à l'application de la loi sur la promotion de l'intégration sont insuffisantes. De plus, elles ont souligné la nécessité d'assurer une coordination des toutes les autorités pour ce faire. L'ECRI note également que des mesures visant la population majoritaire, y compris les fonctionnaires n'ont pas été prises dans le cadre de ce programme.

169. L'ECRI recommande aux autorités finlandaises de faire preuve de souplesse concernant le lieu de résidence des immigrés qui viennent s'installer en Finlande en examinant leur situation au cas par cas.

170. L'ECRI recommande vivement aux autorités finlandaises d'allouer les ressources humaines et financières nécessaires à la mise en œuvre de la loi sur la promotion de l'intégration. Elle leur recommande également d'assurer une bonne coordination entre toutes les autorités chargées de cette mise en œuvre. De plus, afin de favoriser une société intégrée, l'ECRI recommande aux autorités finlandaises de prendre également des mesures visant les fonctionnaires (telles que des formations à la diversité) et la majorité de la population (telles que des campagnes pour promouvoir l'idée d'une société multiculturelle).

171. Le Comité consultatif pour les relations interethniques a indiqué que les immigrés provenant d'états tiers doivent avoir un permis de séjour de deux ans pour pouvoir participer aux élections municipales tandis que ceux issus des pays de l'Union européenne le peuvent après 52 jours de résidence. Le Comité a indiqué que le taux de participation des ressortissants d'états tiers aux dernières élections municipales était très faible (entre 15 et 19%), ce qui l'a conduit à collaborer avec différents partis politiques à ce sujet.

VI. Conduite des représentants de la loi

172. Dans son troisième rapport, l'ECRI recommandait aux autorités finlandaises de créer un organe indépendant qui serait chargé d'enquêter sur les allégations de comportements abusifs de la part de représentants de la loi et en particulier sur celles de racisme et de discrimination raciale.

173. Les autorités ont indiqué à l'ECRI que la question de la création d'un organe indépendant chargé d'enquêter sur les plaintes de bavures policières et de discrimination raciale de la part d'agents de police a été largement débattue, mais qu'il a été décidé que le système juridique actuel étant satisfaisant, un tel organe n'est pas nécessaire. Ainsi, la recevabilité des plaintes déposées contre les fonctionnaires de police continue d'être examinée notamment par le Conseil national de la police. Le Bureau du Procureur général n'est compétent que pour les affaires relatives à des fonctionnaires de police soupçonnés d'avoir commis une infraction. A ce sujet, l'ECRI souhaite attirer l'attention des autorités finlandaises sur le Chapitre II.10 de sa Recommandation de politique générale nº 11, qui préconise la création d'un organe indépendant de la police et du parquet chargé d'enquêter sur les allégations de discrimination raciale et de comportements abusifs à motivation raciste de la police. Un tel organe semble d'autant plus nécessaire que des informations indiquent que les relations entre la police et les immigrés sont caractérisées par la suspicion et la méfiance, ce qui doit être en partie dû aux dispositions de la loi sur les étrangers susmentionnées[43] qui autorise, dans les faits, le profilage racial.

174. L'ECRI réitère sa recommandation aux autorités de s'assurer que soit créé, conformément à sa Recommandation de politique générale nº 11, un organe indépendant chargé de mener des enquêtes au sujet de comportements abusifs de la part de la police.

175. Les autorités ont informé l'ECRI qu'un groupe a été créé pour améliorer les relations entre la police, et les Roms et les Somaliens. Un forum de coopération entre la police et les minorités ethniques, y compris les Roms, a également été créé. Les autorités ont en outre indiqué qu'une campagne a été menée avec les

[43] Voir « Groupes vulnérables/cibles – Autres non ressortissants».

Roms afin d'améliorer leurs relations avec la police. Des représentants de la communauté rom ont indiqué à l'ECRI qu'il y a une certaine amélioration de l'attitude de la police envers les Roms, ces derniers leurs fournissant une formation, entre autres, à leurs traditions. Les autorités ont cependant fait état du manque de ressources nécessaires pour assurer une police de proximité.

176. Les autorités ont indiqué à l'ECRI que la police reçoit une formation initiale, entre autres, à la tolérance, à la lutte contre le racisme et à la diversité culturelle. En formation initiale et continue, la police reçoit des cours de droits de l'homme, sur la législation générale, sur les droits fondamentaux et la Constitution. Les autorités ont également fait savoir à l'ECRI que la police reçoit une formation aux questions d'éthique et à l'interaction avec les différents groupes relevant du mandat de l'ECRI. L'ECRI se félicite de ces mesures, mais elle considère que davantage devrait être fait, notamment pour offrir une formation initiale et continue à la législation en vigueur sur le racisme et la discrimination raciale. Elle note également que la société civile estime que la police devrait recevoir une formation renforcée pour améliorer ses relations avec les immigrés.

177. L'ECRI recommande aux autorités finlandaises de renforcer la formation initiale et continue reçue par la police, y compris en matière de normes internationales relatives au racisme et à la discrimination raciale. Elle attire également leur attention sur le paragraphe 16 de sa Recommandation de politique générale nº 11.

178. Dans son troisième rapport, l'ECRI recommandait aux autorités finlandaises de prendre des mesures pour encourager les candidatures et le recrutement de membres de groupes minoritaires dans les forces de police.

179. Les autorités ont indiqué à l'ECRI qu'il y a trois ans, 17 personnes d'origine immigrée ont été diplômées de l'Académie de police, mais qu'elles ne connaissent par leur identité ethnique, étant donné que la collecte de ce genre d'informations est interdite.[44] Les autorités ont assuré l'ECRI qu'elles recrutent activement des personnes d'origine immigrée, mais que très souvent celles-ci ne maîtrisent pas bien le finnois, surtout à l'écrit. Des acteurs de la société civile regrettent l'homogénéité actuelle de la police qui ne reflète pas la diversité de la population. L'ECRI considère que davantage pourrait être fait pour recruter les membres des groupes relevant de son mandat, en particulier étant donné que les immigrés de deuxième génération ayant suivi toute leur scolarité en Finlande ne devraient pas rencontrer les problèmes linguistiques mentionnés par les autorités.

180. L'ECRI recommande aux autorités finlandaises, conformément au paragraphe 17 de sa Recommandation de politique générale nº 10, de recruter au sein de la police des membres de groupes minoritaires sous représentés.

VII. Education et sensibilisation

181. Dans son troisième rapport, l'ECRI estimait que les autorités finlandaises devraient envisager de faire des droits de l'homme, y compris du droit de ne pas être victime de racisme et de discrimination raciale, une matière obligatoire aux niveaux primaire et secondaire. Elle leur recommandait de prendre des mesures supplémentaires pour s'assurer que l'éducation à la diversité soit comprise en pratique dans l'enseignement obligatoire à tous les niveaux et pour améliorer la connaissance et la compréhension des enfants d'âge scolaire des divers groupes minoritaires qui composent la société finlandaise d'aujourd'hui.

[44] Pour plus d'informations sur la collecte de données ethniques, voir « Monitoring du racisme et de la discrimination raciale » ci-dessous.

L'ECRI soulignait l'importance de veiller à ce que les enseignants soient parfaitement formés aux sujets susmentionnés.

182. Les autorités ont indiqué à l'ECRI que les écoles offrent une éducation, entre autres, à la démocratie et à la tolérance. Cependant, elles ont aussi indiqué que les droits de l'homme ne sont pas enseignés en tant que tels, mais de manière transversale. Les autorités ont également informé l'ECRI que le programme du gouvernement actuel prévoit d'inclure dans l'enseignement de base, des cours sur, entre autres, le multiculturalisme. Un budget sera également octroyé aux activités extrascolaires dans toutes les communes afin d'y renforcer l'enseignement à la tolérance. Les autorités ont également informé l'ECRI que des ressources supplémentaires sont octroyées aux universités pour la formation des enseignants, plusieurs d'entre elles proposant une formation initiale et continue au multiculturalisme. Cependant, les autorités ont indiqué que pour la formation initiale, ces modules ne sont que facultatifs. L'ECRI considère donc que les autorités devraient prendre davantage de mesures pour enseigner à l'école les droits de l'homme en général et la lutte contre la discrimination raciale en particulier et pour former les enseignants à travailler avec des élèves issus d'origines diverses.

183. L'ECRI recommande aux autorités de renforcer les mesures prises pour enseigner les droits de l'homme en milieu scolaire, en s'inspirant de sa Recommandation de politique générale nº10, en particulier son Chapitre II. Elle leur recommande également de prendre davantage de mesures pour préparer l'ensemble du personnel enseignant à travailler dans un milieu multiculturel conformément au Chapitre III de cette Recommandation de politique générale.

VIII. Monitoring du racisme et de la discrimination raciale

184. Dans son troisième rapport, l'ECRI recommandait aux autorités finlandaises d'améliorer leurs systèmes de suivi de la situation des groupes minoritaires dans différents domaines de la vie en réunissant des informations pertinentes ventilées par catégories comme la religion, la langue, la nationalité et l'origine nationale ou ethnique. Elle leur recommandait de s'assurer du respect, dans tous les cas, des principes de la confidentialité, du consentement éclairé et de l'auto identification volontaire des personnes de se définir comme appartenant à un groupe donné. Ces systèmes devraient être élaborés en étroite coopération avec tous les acteurs concernés, y compris les organisations de la société civile, et tenir compte de la dimension égalité entre femmes et hommes particulièrement sous l'angle d'une éventuelle discrimination double ou multiple. Elle leur recommandait aussi d'améliorer le suivi de l'application de la loi sur la non-discrimination dans l'ensemble du système judiciaire. Elle encourageait les autorités finlandaises à continuer de favoriser les enquêtes menées dans le public et auprès de groupes clés pour connaître les attitudes envers les groupes minoritaires ainsi que celles visant à savoir comment les membres de groupes minoritaires perçoivent le racisme et la discrimination raciale.

185. Un Plan d'action du suivi de la discrimination relevant du ministère de l'Intérieur et visant à mettre en œuvre un système national de suivi de la discrimination, qui facilitera entre autres la collecte de données et de statistiques, a été lancé. De plus, le service des migrations du ministère de l'Intérieur a mis en place un dispositif de suivi pour l'intégration et les relations interethniques pour recueillir, centraliser et comparer les informations pertinentes et mieux évaluer l'efficacité des mesures. Elles concernent notamment les conditions de vie des immigrés, les services dont ils bénéficient, leurs compétences et leur formation ainsi que leur participation au monde du travail. Cependant, étant donné que les autorités ont indiqué à l'ECRI que la loi n'autorise pas le recueil de données sur la base de critères tels que la religion, la langue ou l'origine ethnique, ces deux

systèmes ne pourront que recueillir des informations incomplètes. C'est pourquoi l'ECRI considère que les recommandations faites à ce sujet dans le troisième rapport sont toujours d'actualité.

186. L'ECRI recommande aux autorités finlandaises de réfléchir à des moyens de mettre en place un système cohérent et complet de collecte de données afin de suivre la situation des groupes relevant de son mandat au moyen d'informations ventilées par catégories, telles que l'origine ethnique, la langue, la religion et la citoyenneté. Ces données devraient être recueillies dans différents domaines de l'action publique et les autorités devraient veiller au strict respect des principes de la confidentialité, du consentement éclairé et de l'auto-identification volontaire des personnes. Ce système devrait également tenir compte de l'existence éventuelle d'une discrimination double ou multiple.

RECOMMANDATIONS FAISANT L'OBJET D'UN SUIVI INTERMÉDIAIRE

Les trois recommandations spécifiques pour lesquelles l'ECRI demande aux autorités finlandaises une mise en œuvre prioritaire sont les suivantes :

- L'ECRI recommande aux autorités finlandaises d'étendre le champ d'action de l'Ombudsman pour les minorités en lui donnant les pouvoirs d'ester en justice et de recevoir des plaintes pour une discrimination fondée sur la couleur, la langue, la religion ou la « race ». L'ECRI recommande également aux autorités finlandaises de permettre à l'Ombudsman pour les minorités d'ouvrir des antennes au niveau local et régional. L'ECRI insiste sur la nécessité de mettre à la disposition de l'Ombudsman pour les minorités les ressources humaines et financières nécessaires pour mettre en œuvre ces recommandations.

- L'ECRI recommande aux autorités finlandaises d'élargir le champ d'action du Tribunal national contre la discrimination afin de lui permettre d'octroyer des dommages et intérêts, de lui donner un rôle dans les questions liées à l'immigration et de l'habiliter à également examiner les affaires de discriminations multiples.

- L'ECRI recommande aux autorités d'améliorer les mesures prises pour assurer un suivi des actes racistes, afin d'établir la manière dont les traitent les autorités compétentes, à savoir la police, le Ministère public et les tribunaux.

Un processus de suivi intermédiaire pour ces trois recommandations sera mené par l'ECRI au plus tard deux ans après la publication du présent rapport.

BIBLIOGRAPHIE

Cette bibliographie fournit la liste des principales sources d'informations publiques ayant été utilisées lors de l'examen de la situation en Finlande : elle ne doit pas être considérée comme une liste exhaustive de toutes les sources d'informations mises à la disposition de l'ECRI durant la préparation du rapport.

Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI)

1. Troisième rapport sur la Finlande, 15 décembre 2006, CRI(2007)23
2. Second rapport sur la Finlande, 23 juillet 2002, CRI(2002)20
3. Rapport sur la Finlande, septembre 1997, CRI(97)51
4. Recommandation de politique générale n° 1 : La lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance, octobre 1996, CRI(96)43
5. Recommandation de politique générale n° 2 : Les organes spécialisés dans la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau national, juin 1997, CRI(97)36
6. Recommandation de politique générale n° 3 : La lutte contre le racisme et l'intolérance envers les Roms/Tsiganes, mars 1998, CRI(98)29
7. Recommandation de politique générale n° 4 : Enquêtes nationales sur l'expérience et la perception de la discrimination et du racisme par les victimes potentielles, mars 1998, CRI(98)30
8. Recommandation de politique générale n° 5 : La lutte contre l'intolérance et les discriminations envers les musulmans, avril 2000, CRI(2000)21
9. Recommandation de politique générale n° 6 : La lutte contre la diffusion de matériels racistes, xénophobes et antisémites par l'Internet, 2001, CRI(2001)1
10. Recommandation de politique générale n° 7 : La législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, février 2003, CRI(2003)8
11. Recommandation de politique générale n° 8 : Lutter contre le racisme tout en combattant le terrorisme, juin 2004, CRI(2004)26
12. Recommandation de politique générale n° 9 : La lutte contre l'antisémitisme, septembre 2004, CRI(2004)37
13. Recommandation de politique générale n° 10 : Lutter contre le racisme et la discrimination raciale dans et à travers l'éducation scolaire, mars 2007, CRI(2007)6
14. Recommandation de politique générale n° 11 : La lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les activités de la police, octobre 2007, CRI(2007)39
15. Recommandation de politique générale n° 12 : La lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans le domaine du sport, mars 2009, CRI(2009)5
16. Recommandation de politique générale n° 13 : La lutte contre l'anti-tsiganisme et les discriminations envers les Roms, septembre 2011, CRI(2011) 37

Autres sources

17. Ministry of Employment and the Economy, Success from diversity – vitality from difference, 2010
18. Ministry of Justice, Committee reports 2008:1, The need and options for the reform of the equality and non-discrimination legislation - Interim report of the Equality Committee, February 2008
19. Ombudsman for Minorities, 2010 Annual Report, Summary in English, June 2011
20. Ombudsman for Minorities, 2009 Annual Report, 2010
21. Ombudsman for Minorities, The Best Interests of the Child in Asylum and Refugee Procedures in Finland, 14 January 2012
22. Examples of good practice in the field of protection and promotion of human rights, In response to the invitation by the Commissioner for Human Rights, Example from Finland, "A good practice for participative structures on Roma inclusion: The advisory board on Romani Affairs in Finland"
23. Report to the Finnish Government on the visit to Finland carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or

Punishment (CPT) from 20 to 30 April 2008, Council of Europe, 20 January 2009, CPT/Inf(2009)5

24. Response of the Finnish Government to the report of the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) on its visit to Finland from 20 to 30 April 2008, Council of Europe, 17 June 2009, CPT/Inf(2009)19

25. Third report submitted by Finland, pursuant to article 25, paragraph 1, of the Framework Convention for the Protection of National Minorities, received on 17 February 2010, ACFC/SR/III(2010)001

26. Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, Troisième Avis sur la Finlande, adopté le 14 octobre 2010, Conseil de l'Europe, 13 avril 2011, ACFC/OP/III(2010)007

27. Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, Commentaires du gouvernement de la Finlande sur le troisième avis du Comité consultatif sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales par la Finlande, Conseil de l'Europe, 13 avril 2011, GVT/COM/III(2011)002

28. Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD), Examen des rapports présentés par les États parties conformément à l'article 9 de la Convention, Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale - Finlande, 13 mars 2009, CERD/C/FIN/CO/19

29. CERD, Rapports présentés par les États parties en vertu de l'article 9 de la Convention, Dix-neuvièmes rapports périodiques devant être présentés en 2007, Additif, Finlande, 15 octobre 2007, CERD/C/FIN/19

30. United Nations High Commissioner for Refugees (UNHCR), Refugee Family Reunification, UNHCR's Response to the European Commission Green Paper on the Right to Family Reunification of Third Country Nationals Living in the European Union (Directive 2003/86/EC), 15 November 2011

31. Nations Unies, Assemblée générale, Conseil des droits de l'homme, Rapport du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, M. James Anaya, Additif, La situation du peuple sámi dans la région Sámi de la Norvège, de la Suède et de la Finlande, 6 juin 2011, A/HRC/18/35/Add.2

32. Nations Unies, Assemblée générale, Conseil des droits de l'homme, Huitième session, Examen périodique universel, Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, Finlande, 22 mai 2008, A/HRC/8/24

33. Nations Unies, Assemblée générale, Conseil des droits de l'homme, Huitième session, Examen périodique universel, Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, Finlande, Additif, Réponses de la Finlande aux recommandations/conclusions, 25 août 2008, A/HRC/8/24/Add.1

34. Nations Unies, Assemblée générale, Conseil des droits de l'homme, Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, Rapport national présenté conformément au paragraphe 15a) de l'annexe à la Résolution 5/1 du Conseil des Droits de l'Homme, 18 mars 2008, A/HRC/WG.6/1/FIN/1

35. Nations Unies, Assemblée générale, Conseil des droits de l'homme, Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, Compilation établie par le Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme, conformément au paragraphe 15b) de l'annexe à la Résolution 5/1 du Conseil des Droits de l'Homme, 20 mars 2008, A/HRC/WG.6/1/FIN/2

36. Nations Unies, Assemblée générale, Conseil des droits de l'homme, Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, Résumé établi par le Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme, conformément au paragraphe 15c) de l'annexe à la Résolution 5/1 du Conseil des Droits de l'Homme, 6 mars 2008, A/HRC/WG.6/1/FIN/3

37. Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes: Finlande, 15 juillet 2008, CEDAW/C/FIN/CO/6

38. Nations Unies, Comité des droits de l'enfant, Examens des rapports soumis par les États parties en application de l'article 44 de la Convention, Quatrièmes rapports périodiques des États parties devant être soumis en 2008, 30 septembre 2010, CRC/C/FIN/4

39. Organization for Security and Co-operation in Europe - Office for Democratic Institutions and Human Rights (OSCE-ODIHR), Hate Crimes in the OSCE Region – Incidents and Responses, Annual Report for 2010, November 2011
40. OSCE-ODIHR, Holocaust Memorial Days in the OSCE Region, An overview of governmental practices, January 2010
41. OSCE, Report by Ambassador Ömür Orhun, Personal Representative of the OSCE Chairman-in-Office on combating intolerance and discrimination against Muslims, on his visit to and contacts in Finland (4-5 December 2007), 25 January 2008, CIO.GAL/20/08
42. European Union Agency for Fundamental Rights (FRA), Antisemitism: Summary overview of the situation in the European Union 2001-2010: Working Paper, Vienna, April 2011
43. FRA, Access to justice for asylum seekers, country factsheet Finland, 2010
44. FRA, Access to justice in Europe: an overview of challenges and opportunities, Country thematic studies on access to justice, 23 March 2011
45. FRA, The impact of the Racial Equality Directive: a survey of trade unions and employers in the Member States of the European Union – Finland, Pertti Jokivuori, May 2010
46. Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), Les conditions de logement des Roms et des Travellers dans l'Union européenne, Rapport comparatif, Octobre 2009
47. FRA, La directive sur l'égalité raciale : application et défis, Luxembourg: Office des publications de l'Union européenne, 2012
48. FRA, La situation des citoyens de l'UE d'origine rom, qui se déplacent et émigrent dans d'autres États membres, novembre 2009
49. FRA, Droits fondamentaux : développements juridiques et politiques clés en 2010 - Rapport annuel 2010, 2011
50. FRA, Finland, RAXEN National Focal Point, Thematic Study, Housing Conditions of Roma and Travellers, March 2009
51. Eurydice, National system overviews on educational systems in Europe and ongoing reforms, 2010 edition, European Commission
52. Alexis Kouros, Self-denial won't save Finland, 27 July 2011
53. Corinne Deloy, General Elections in Finland, 17 April 2011, Fondation Robert Schumann
54. Edita Haaparaava and Annastiina Mäkilä, Racist Violence in Finland, European Network against Racism (ENAR) and Open Society Foundations, March 2011
55. European network of legal experts in the non-discrimination field, European Anti-discrimination law review, No. 6/7 - 2008
56. European network of legal experts in the non-discrimination field, Report on measures to combat discrimination, Country report 2009, Finland, Juhani Kortteinen, State of affairs up to 31 December 2009
57. European network against racism (ENAR), ENAR Shadow Report 2009-2010, Racism and discrimination in Finland, Percy Marshaire, March 2011
58. European Roma Information Office (erio), Guidebook on EU Structural Funds related to Roma integration, 2011
59. European Roma Information Office (erio), Equality mainstreaming: analysis of national action plans on social inclusion with regard to Roma, 2011
60. Lotta Haikkola, Making Connections: Second-Generation Children and the Transnational Field of Relations, Journal of Ethnic and Migration Studies, Vol. 37, No. 8, September 2011
61. Matti Tolvanen, Chapter 5 – Finland, from Effective Criminal Defence in Europe, Intersentia, 2010
62. Réseau européen des experts juridiques en matière de non-discrimination, Résumé du rapport Finlande 2009 sur les mesures de lutte contre la discrimination, Juhani Kortteinen
63. U.S. Department of State, Bureau of Democracy, Human Rights and Labour, 2010 Country Reports on Human Rights Practices – Sweden, 8 April 2011

64. U.S. Department of State, Bureau of Democracy, Human Rights and Labour, July-December, 2010 International Religious Freedom Report, Sweden, 13 September 2011

65. U.S. Department of State, Bureau of Democracy, Human Rights and Labour, July-December 2010 Report on International Religious Freedom, Sweden, 13 September 2011

66. U.S. Department of State, Bureau of Democracy, Human Rights and Labour, 2010 Report on International Religious Freedom, Sweden , 17 November 2010